

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Audience publique
6 Lundi 30 août 2010
7 L'audience est présidée par le juge Cotte
8 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 00*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est donc ouverte. Veuillez vous
12 asseoir.
13 MM. les accusés sont avec nous. Bonjour, Messieurs.
14 Bonjour à toutes et à tous.
15 Il était donc convenu que viendrait à cette audience M. le directeur des services de la
16 Cour, qui est venu donc accompagné de l'un de ses proches collaborateurs pour
17 présenter la position du Greffe sur les questions évoquées par M^e David Hooper lors
18 de l'audience du 15 juillet dernier relatives aux frais pouvant être engagés au profit
19 de témoins ou d'intermédiaires.
20 M. le Procureur a également été, donc, avisé de ce que serait ce début d'audience afin
21 qu'il soit, éventuellement, en mesure d'apporter les informations qui relèvent plus
22 spécifiquement de ses attributions, dans la mesure, bien sûr, où l'un ou l'autre
23 — qu'il s'agisse de M. le directeur des services de la Cour ou M. le Procureur —
24 peuvent le faire. Après la présentation que nous fera M. Dubuisson, M^e Hooper et M^e
25 Kilenda pourront éventuellement lui demander des précisions qu'il vous donnera, là

1 encore, dans la mesure où il peut vous les donner. Nous souhaiterions que vous
2 puissiez profiter de cet instant pour régler les questions que vous vous posez sans
3 que, pour autant, cette séquence d'audience ne se prolonge trop longuement, car
4 nous avons tous le souci de mettre un terme à la déposition du témoin 0030, avec le
5 contre-interrogatoire que conduira tout à l'heure le Pr Fofé.

6 Nous avons initialement envisagé de demander à M. le directeur des services de la
7 Cour et à son collaborateur... à son... à son assistant proche de s'installer à la place du
8 témoin — ce qui eut été plus facile pour vous —, mais l'obligation dans laquelle nous
9 nous trouverions après leur départ de devoir suspendre 30 minutes pour remettre en
10 place les techniques de distorsion de la voix, etc., nous ont conduits à l'installer dans
11 le dos de M^e Gilissen et de M^e Luvengika, et de leurs collaboratrices, ce qui est moins,
12 peut-être, facile pour vous, mais enfin comme ils se dresseront, vous les verrez bien,
13 et nous remercions les représentants légaux des victimes et leurs collaboratrices
14 d'accepter d'avoir deux paires d'yeux dans leurs dos, mais ce sont des paires d'yeux
15 qui regarderont résolument, non pas vers la ligne bleue des Vosges qui n'existe pas
16 ici, mais vers le fond de la salle d'audience. Voilà.

17 M^e NSITA : Nous avons bien voulu, Monsieur le Président, leur céder notre place
18 mais...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, vous êtes à votre place, et
20 M. Dubuisson et M. ... et son collaborateur, qui ne m'en voudra pas de ne pas dire
21 son nom — car je sens que je vais l'écorcher —, sont tout prêts à répondre de la place
22 à laquelle ils se trouvent, et nous les remercions surtout d'être venus nous rejoindre.

23 Alors, Monsieur le directeur des services de la Cour, vous avez donc bien compris
24 quel était l'objet de cette... de cette présence. Vous avez dû revoir le *transcript* de
25 l'audience du 15 juillet dernier. Vous avez simplement vu que M^e David Hooper

1 s'était, à cette occasion-là, enquis du point de savoir si l'Unité pourrait lui apporter
2 plus de précisions sur les frais qu'elle était éventuellement conduite à engager pour
3 un certain nombre de témoins ou d'intermédiaires.

4 Monsieur le Procureur, vous êtes également au fait de cette question puisque vous
5 étiez avec nous le 15 juillet dernier.

6 Je vais, dans un premier temps, donner la parole à M. Marc Dubuisson. Vous avez la
7 parole, Monsieur le directeur.

8 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Monsieur le Président. Et au passage,
9 effectivement, je remercie les représentants légaux de nous avoir invités à nous
10 asseoir au premier banc, mais je pense que le rôle du Greffe est d'être un acteur de
11 l'audience dans l'ombre, donc, je préfère garder la place à l'arrière. Voilà.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Votre quant-à-soi.

13 M. DUBUISSON : Merci.

14 Alors, on nous demande des chiffres. Alors, bien sûr, il n'y a rien de plus dangereux
15 que des chiffres si il n'est pas possible d'expliquer à quoi correspondent ces chiffres.
16 Donc, pour vous répondre, je vais donc vous donner une explication de à quoi
17 correspondent les chiffres et leur degré de variabilité.

18 Tout d'abord, il faut faire référence au Règlement du Greffe. Le Règlement du Greffe
19 dit bien que le Greffe, à travers la section des victimes et des témoins, est chargé de
20 prendre en charge les témoins, et notamment les témoins qui vont comparaître —
21 témoins intermédiaires — qui vont comparaître ici à La Haye.

22 Nous travaillons pour tous les témoins, témoins du Procureur aujourd'hui, témoins
23 de la Défense demain, et éventuellement victimes qui seraient appelées à
24 comparaître.

25 Donc, nous travaillons avec un mécanisme qui existe, qui est transparent, et des

1 chiffres qui peuvent être trouvés normalement, de façon annuelle, sur le site *web*.
2 Donc, principalement en fonction des questions qui nous ont été posées, nous
3 devons faire référence aux normes : tout d'abord, la norme 81 qui est relative au
4 voyage, ensuite, la norme 82 qui est relative au logement, la norme 84 qui est
5 l'indemnité pour faux frais, qu'on appelle également l'indemnité de dignité. Il y a la
6 norme 85 qui est une indemnité de présence, pour compenser la personne qui,
7 éventuellement, perdra son travail. Et il peut y avoir, en fonction de la norme 86, la
8 possibilité d'une indemnité exceptionnelle pour perte de revenu. À cela s'ajoute
9 également d'autres normes comme, par exemple, la norme 89 relative aux soins de
10 santé ou la norme 90 qui sert effectivement à... ce sont les soins à donner aux
11 personnes qui doivent être prises en charge. Ça, ça fait effectivement partie du
12 service que nous donnons.

13 Il y a une deuxième... un deuxième type de service qui est donné. C'est le service
14 relatif à la protection, et qui serait couvert relativement par les normes 92 à 96. Alors,
15 très concrètement, puisqu'on veut des chiffres, combien avons-nous prévu par
16 témoin au budget, puisque nous devons faire un budget chaque année ?

17 Eh bien, nous prévoyons, pour un témoin qui vient comparaître ici, à La Haye, un
18 maximum de 6556 euros. Je vais vous donner le détail — c'était bien un maximum.
19 C'est-à-dire que nous devons réserver une certaine somme d'argent pour tout ce qui
20 est les frais relatifs aux documents — passeport, visa, tout autre type de documents,
21 par ailleurs, qui seraient nécessaires (taxe d'aéroport, etc.) à concurrence de
22 120 euros. Nous devons effectivement trouver parfois des vêtements. Quand je dis
23 « vêtements », c'est vêtements, c'est sous-vêtements, c'est manteau, c'est chaussures,
24 c'est un sac, éventuellement pour le voyage. Nous prévoyons un ensemble à un
25 maximum de 650 euros.

1 Nous devons prévoir des assurances — assurances pour les soins de santé pendant
2 que nous prenons en charge cette personne — à concurrence de 60 euros, étant
3 donné qu'on considère une moyenne de 15 jours pendant lesquels la personne va
4 rester à La Haye. C'est en fait, donc, 4 euros par jour d'assurance soins de santé.
5 Pour le voyage au niveau local, à l'intérieur du pays, on considère une somme
6 globale de 650 euros. Pour un voyage au niveau international, donc, pour quitter le
7 Congo, rejoindre Schiphol, on prévoit une somme de 1 936 euros.
8 Pour ce qui est du logement, de la nourriture qui est à donner, on prévoit une
9 somme globale pour 15 jours de 2 670 euros. Ce sont des sommes, comme je l'ai dit,
10 maximales.
11 Ensuite, nous avons les indemnités : l'indemnité, que j'appellerais de dignité, donc
12 pour faux frais, qu'on peut également appeler argent de poche, c'est 10 euros par
13 jour. Ce qui fait 150 euros pour 15 jours. Ensuite, on a une indemnité, donc, de
14 présence, qui est, donc, en fonction que la personne, normalement, aurait dû
15 travailler au Congo... donc, dans nos tableaux, c'est 8 euros par jour. Donc, ce qui fait
16 120 euros. Et nous avons une indemnité pour des activités pendant le week-end.
17 Total de toutes... de ces sommes : 6 506 euros. Bien entendu, c'est variable. Certains
18 n'ont pas besoin de vêtements. Ils ont suffisamment de vêtements pour voyager.
19 D'autres, comme l'avion on n'a pas pu le prendre parce qu'il y a eu un changement
20 soit au niveau des audiences soit au niveau d'une quelconque difficulté sur le terrain,
21 eh bien, on a dû prendre un ticket à la dernière minute, eh bien, c'est 2 500 ou
22 2 700 euros le ticket d'avion.
23 Donc, ces paramètres varient en fonction des circonstances liées à chacun des
24 témoins, précisément, qui comparâtra. Donc, il peut y avoir une différence qui varie
25 entre 3 500 ou 4 000 et qui peut aller jusqu'à 6 500. Donc, effectivement... donc, dire

1 qu'un témoin a coûté 4 000 euros quand un autre témoin coûte 6 500 euros, en soi, ça
2 ne veut rien dire puisque ça dépend d'autres facteurs que simplement l'argent qui a
3 été remis à l'intéressé.

4 Pour ce qui est de l'indemnité qu'on donne ou que nous dépensons — parce que
5 justement c'est là qu'est la grosse question aussi — en ce qui concerne les mesures de
6 protection : pour les mesures de protection, si nous devons réinstaller une personne
7 à l'intérieur du pays, nous avons en moyenne une dépense, pour une réinstallation à
8 l'intérieur du pays, de plus ou moins 20 000 euros — 19 288 exactement, donc,
9 également, qui est à diviser entre, bien entendu, le nombre de personnes qui
10 compose la famille, le voyage, la durée pendant laquelle on va devoir prendre en
11 charge les soins médicaux. On va devoir prendre en charge l'école. Donc, il y a
12 effectivement différents critères. Ces critères, à nouveau, vont être différents en
13 fonction du nombre d'enfants ou en fonction du nombre de personnes prises en
14 charge par le témoin à protéger. Ça peut être éventuellement qu'une seule personne,
15 et dans ce cas-là, le prix sera nettement moindre.

16 Si nous devons maintenant réinstaller une personne, et donc une famille, en dehors
17 du pays, alors là, nous montons beaucoup plus haut, parce que, effectivement, il
18 s'agira d'offrir aux sept personnes que composent une famille... c'est une moyenne,
19 ce sont des chiffres budgétaires, on peut monter jusqu'à 65 000 euros, puisque là, il
20 faut prendre en charge, bien sûr, les voyages, non seulement à l'intérieur du Congo,
21 mais également entre le Congo et un autre pays. Donc, c'est aussi un maximum, en
22 ce compris les assurances, en ce compris les soins de santé, l'éducation, etc. En
23 fonction, bien sûr, du pays qui accueille... c'est un pays qui est à côté de ce pays-là, ça
24 nous coûtera nettement moins cher que si c'est un pays à l'autre bout du monde.

25 Bien entendu, si on nous demande, comme on nous l'a demandé : « Mais oui, mais

1 j'aimerais savoir combien le témoin X a reçu », si on va dans le détail, tout d'abord,
2 dans le détail des frais relatifs à la protection, on peut pratiquement déterminer, en
3 fonction de la somme que nous indiquerons, si la personne elle est réinstallée au
4 niveau international, si elle est réinstallée au niveau national, quelle est *grosso modo*
5 la grosseur de sa famille, et je ne pense pas, effectivement, qu'il soit opportun pour
6 nous de donner ce genre d'information.

7 Maintenant, en ce qui concerne les autres types d'information, effectivement, elles
8 varient également. Elles varient également en fonction, comme je l'ai dit, de
9 différents critères. Alors, la question qui était posée, c'était : « Qu'est-ce que cela
10 coûte à la Cour ? » Alors, la question que je pose c'est : effectivement, il faut... à
11 travers une question, moi j'en vois quatre.

12 Tout d'abord, qu'est-ce que cela coûte à la Cour la prise en charge d'un témoin, en ce
13 compris la comparution à La Haye ? Qu'est-ce que cela coûte l'interaction entre une
14 personne et la Cour ? Qu'est-ce que cela coûte de travailler avec la Cour, comme un
15 intermédiaire ? Qu'est ce que c'est de travailler... combien cela coûte de travailler
16 pour la Cour — un témoin expert ? Donc il faut également être assez précis.

17 Si on prend le cas de l'intermédiaire : pour l'intermédiaire, on peut avoir jusqu'à cinq
18 entités au niveau de la Cour qui utilisent un intermédiaire. Un même intermédiaire
19 peut être utilisé par cinq entités de la Cour — le Fonds au profit des victimes, la
20 Section pour la participation des victimes et pour les réparations, le Bureau des
21 conseils publics pour les victimes ; par ailleurs, les représentants légaux que je
22 mettrais sous le même parapluie, le Bureau du Procureur, bien entendu, l'Unité des
23 victimes et des témoins.

24 On sait également que le Bureau du Procureur, par exemple, peut... les textes lui
25 permettent de pouvoir conclure des accords confidentiels ou des arrangements

1 confidentiels, avec éventuellement un intermédiaire.

2 Le Fonds au profit des victimes, c'est carrément dans le règlement de ce fonds, qu'ils
3 peuvent également avoir des accords avec des intermédiaires.

4 D'autres agissent en fonction de l'opportunité. Ils se trouvent sur le terrain, on leur
5 renseigne qu'une personne pourrait faciliter la rencontre, et on va voir cette personne,
6 et elle facilite la rencontre. Donc, dans ce cas-là, il n'y a pas d'accord préalable.

7 Qu'il y ait de toute façon un accord ou qu'il n'y ait pas d'accord, il y a une somme
8 d'argent qui est donnée. Rien ne régit la somme d'argent qui est à donner à ces
9 intermédiaires. On peut penser qu'il est donné par jour entre 30 et 60 dollars par jour,
10 mais rien n'empêche une entité, un acteur de l'audience, de donner plus ou de
11 donner moins.

12 Par ailleurs, le Greffe n'est en aucune mesure capable de pouvoir déterminer ce que
13 le Procureur a donné à un intermédiaire ou ce que l'entière des cinq entités ont
14 donné à un intermédiaire.

15 Par ailleurs, il n'y a aucune obligation, à travers les contrats qui sont signés ou les
16 arrangements qui sont pris, de divulguer. Ça, bien sûr, c'est critiquable,
17 effectivement. Peut-être que si on travaille pour une entité, peut-être serait-il bon,
18 par déontologie, de le déclarer. Mais il n'appartient pas, de toute façon, au Greffe
19 d'en décider, ou d'arbitrer ce litige s'il doit y avoir litige plus tard.

20 Même chose pour un expert témoin. On sait qu'un expert témoin peut réclamer, je
21 vais dire, l'équivalent d'un poste, dans la nomenclature des Nations Unies, P4. C'est,
22 je vais dire, une base, une référence. On sait que des experts témoins peuvent être
23 payés l'équivalent pratiquement l'équivalent d'un D1, parce qu'il suffit de dire :
24 « Ben voilà, je mettrais davantage d'échelle... d'échelon au P4, et en fait j'arrive à un
25 niveau plus élevé. » Et donc, ça aussi, le Greffe n'arbitre pas. Il n'est pas en mesure

1 de déterminer ce que le Procureur donne à un expert témoin, ou la Défense, par
2 ailleurs.

3 Donc, je pense avoir donné très brièvement, parce que je sais que votre temps est
4 compté, une information. Vous avez des chiffres, mais il ne me semble pas correct
5 que nous divulguions des chiffres précis quant à une personne en particulier,
6 puisque ça varie d'un tas de paramètres qui, par ailleurs, ne sont pas des paramètres
7 que détient la personne qui vient témoigner. Ce sont des paramètres que nous
8 rencontrons dans le processus de comparution ou dans le processus de prise en
9 charge. Je vous remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est nous qui vous remercions, Monsieur le
11 directeur.

12 Est-ce que, Maître O'Shea, ou Maître Kilenda, vous souhaiteriez demander des
13 précisions à M. le directeur des services de la Cour sur les informations qu'il vient de
14 nous donner ?

15 Je vous en prie, Maître O'Shea.

16 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je vais poser une question, Monsieur le
17 Président, pour obtenir un éclaircissement. Je ne vais pas faire de commentaires
18 quant à la position du Greffe, parce que la Chambre ne m'a pas invité à le faire.

19 Mais s'agissant d'un point d'éclaircissement par rapport à ce qui a déjà été dit,
20 M. Dubuisson, au nom du Greffe, a indiqué qu'un maximum de 6 556 euros sont
21 utilisés pour différentes catégories qu'il a énumérées. Il a décrit les variables qui
22 entrent en ligne de compte — et je comprends que cela... qu'il y ait des variables,
23 mais dans les limites de cet... de ce maximum.

24 Voici ma question : les valeurs sous-maximales qu'il a évoquées — il a parlé par
25 exemple de 2 670 euros pour les repas, 650 euros pour les voyages à l'échelon

1 local —, s'agit-il là de maximums fixes pour ces sous-catégories ou est-ce que les
2 sommes peuvent varier d'une catégorie à l'autre, pourvu qu'on n'atteigne pas le
3 maximum de 6 556 euros ? Voilà donc la question que je souhaitais poser pour
4 obtenir un éclaircissement.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

6 Monsieur le directeur, est-ce que vous êtes en mesure d'apporter ces précisions à M^e
7 O'Shea ?

8 M. DUBUISSON : Oui, aucun problème, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Allez-y.

10 M. DUBUISSON : Alors, nous avons des accords avec des hôtels — pour prendre
11 votre premier chiffre qui était le chiffre de 2 670 euros. On a un accord avec un hôtel
12 pour une chambre et pour avoir, effectivement, une pension complète dans cet hôtel.
13 Nous avons également le transport, éventuellement, de l'aéroport à l'hôtel, de l'hôtel,
14 etc. Donc, il y a différents facteurs qui peuvent jouer. Donc, on arrive à 178 euros par
15 jour. Ça, ce sont des contrats que nous avons avec les hôtels — hôtel qui peut par
16 ailleurs fournir d'autres services que, simplement, le service normal, qui peut être
17 éventuellement un suivi plus spécifique ou une attention particulière qui est
18 réservée au témoin, etc. Cette somme, à partir du moment... nous la donnons à
19 l'hôtel. Si la personne quitte l'hôtel, eh bien, nous ne payons pas une Chambre pour
20 une personne qui n'y est pas. Donc, cette somme-là, elle peut... si la personne, si le
21 témoignage va vite et que le témoin reste cinq jours ici à La Haye, eh bien, ce sera
22 cinq fois 178. Si, par ailleurs, il y a un arrêt de procédure, pour une raison
23 quelconque, et qu'on dit que la personne elle arrêtera de témoigner le mardi, elle
24 continuera la semaine suivante, effectivement, on peut être au-delà des 15 jours qui
25 sont normalement prévus. Donc, la personne peut rester plusieurs jours.

1 Pour votre information, aujourd'hui, la moyenne d'un témoin, toute affaire
2 confondue à la Cour... la moyenne d'un témoin qui reste à La Haye, c'est 14,5 jours.
3 Le maximum... le témoin qui est resté le plus longtemps à La Haye, c'est 36 jours.
4 Donc, effectivement, ça peut être plus élevé comme ça peut être moins élevé, mais la
5 moyenne est 14,5. Nous demandons... j'ai fait le calcul sur 15 jours.
6 Les 650 euros pour le vol intérieur, c'est le vol intérieur, c'est-à-dire on ne donne pas
7 650 euros à la personne et la personne se débrouille pour prendre l'avion. Nous
8 payons le ticket. S'il est moins cher, il est moins cher, et dans ce cas-là, nous payons
9 moins cher. S'il s'avérait qu'il est plus cher, ben nous payons plus cher. Mais la
10 personne n'en sait rien. Elle, elle est prise en charge. Elle est escortée par une
11 personne de la Cour. Et, *grosso modo*, elle va entrer dans l'avion et en sortir. Elle
12 n'aura rien à payer. Et donc, il n'y a pas, éventuellement, un surplus qui va dans la
13 poche de la personne.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le directeur.

15 Maître O'Shea, une autre intervention à ce stade-là.

16 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Non. Je voulais simplement poser des
17 questions pour obtenir des précisions. Je n'ai rien à dire pour l'instant.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Maître Kilenda.

19 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

20 M. le Directeur des services de la Cour est venu cet après-midi pour nous parler des
21 chiffres. La Défense de Mathieu Ngudjolo a pris acte de ces chiffres et n'a pas de
22 question à poser, et voudrait simplement profiter de cette opportunité pour
23 remercier M. le directeur des services de la Cour pour son exposé limpide.

24 Je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

1 Monsieur le Procureur, est-ce que vous souhaitez de votre côté, eu égard à ce que
2 vous aviez entendu de vive voix le 15 juillet dernier, apporter des informations aux
3 deux équipes de défense ? Vous avez la parole.

4 M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

5 J'ai... l'Accusation a pris note des indications des informations très précieuses
6 fournies par M. le directeur des services de la Cour. C'est le premier point.

7 Deuxièmement, je ne suis pas au courant d'accords confidentiels entre l'Accusation
8 et... et des témoins. Je fais juste écho à un propos évoqué par... fait par M. Dubuisson.
9 Et je voulais d'emblée clarifier ce point.

10 Nous avons communiqué, ainsi que cela avait été indiqué précédemment par un
11 autre représentant du parquet, que nous avons fourni aux deux équipes de défense
12 les dépenses engagées jusqu'à présent par l'Accusation pour les témoins, en toute
13 transparence. Et, s'agissant du reste, nous nous en remettons à l'appréciation de la
14 Chambre pour ce qui était donc de la demande formulée par M^e O'Shea vis-à-vis du
15 Greffe.

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

18 Il va de soi que, lorsque vous indiquez que vous n'êtes pas au courant de l'existence
19 d'accord confidentiel, au sens où l'a évoqué il y a un instant M. le directeur des
20 services de la Cour, vous parlez au nom du Bureau du Procureur et non pas en votre
21 nom personnel, bien sûr.

22 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. C'était une précision importante.

24 Maître O'Shea, est-ce que... Nous sommes sur ce terrain, donc, essayons d'aller
25 jusqu'au bout de ce que vous souhaitez savoir les uns et les autres. Avez-vous une

1 question particulière à poser à M. le Procureur sur ce thème-là ?

2 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président, pas au
3 Procureur. Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et vous, Maître Kilenda ?

5 M^e KILENDA : Aucune question, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que les représentants légaux des victimes,
7 auxquels j'aurais peut-être dû donner la parole avant, mais les deux équipes de
8 défense l'auront — même sur ce thème-là — en dernier... Maître Gilissen, Maître
9 Luvengika, auriez-vous eu besoin d'éclaircissements à demander à M. Marc
10 Dubuisson ou à M. Peter Vanaverbeke ?

11 M^e GILISSEN : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président. Je salue la
12 Chambre. Bonjour.

13 Nous n'avons, aucun des deux, de questions à poser. L'exposé nous apparaît avoir
14 été extrêmement clair. Je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le juge Diarra, Madame le juge Van den
16 Wyngaert, vous n'avez pas de questions particulières à poser à M. le directeur des
17 services de la Cour, tant qu'il est là ? Non ?

18 Maître O'Shea ? Maître Kilenda ?

19 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que... je pense que tout est
20 raisonnablement clair, Monsieur le Président. Cependant, j'aimerais faire une
21 observation, si vous me le permettez.

22 Au début de la présentation faite par le Greffe, il a été souligné que cela visait à être
23 un système transparent, au moins dans un sens. Les chiffres réels ont été donnés sur
24 une base annuelle. En fait, c'était sur le site web, comme cela a été dit — le site
25 Internet.

1 M. Dubuisson, représentant le Greffe, a indiqué qu'il estime que ce n'est pas
2 nécessaire de donner des chiffres précis se rapportant à des individus en particulier.
3 Je pense qu'il a dit qu'il y a différentes raisons qui expliquent différentes dépenses en
4 fonction des individus concernés — si j'ai bien compris ce qu'il a dit.
5 De notre point de vue, nous ne voyons pas, sur le principe, des raisons dans un
6 système transparent parce qu'il faut quand même qu'il y ait des chiffres, parce qu'il y
7 aura quand même un audit qui sera fait. Je ne sais pas pourquoi des chiffres qui
8 concernent un individu particulier, un témoin particulier ne peuvent pas être
9 communiqués. Les raisons émises par le Greffe semblent être plus une sorte
10 d'analyse de... qui porte sur la nécessité de la situation.
11 Mais, s'il y a une demande qui émane de l'une des parties visant à obtenir ces
12 chiffres, que ce soit pour pouvoir examiner les motifs ou pour pouvoir peut-être
13 explorer la crédibilité d'un témoin à travers un contre-interrogatoire, il ne nous
14 semble pas qu'il devrait y avoir un obstacle à fournir des chiffres réels qui
15 concernent des individus particuliers... des témoins particuliers.
16 À ma connaissance, je crois que le Procureur l'a fait parce qu'ils l'ont fait
17 volontairement. Ce sont eux qui sont responsables de cette procédure, notamment en
18 ce qui concerne les dépenses qui concernent les témoins. Il semble là qu'il y ait un
19 partage en matière de responsabilité entre le Greffe et l'Accusation — et l'Accusation
20 n'a pas émis d'obstacle à fournir des chiffres concernant des témoins.
21 Alors, je ne vois pas pourquoi le Greffe devrait mettre des obstacles. Alors, nous
22 aimerions que le Greffe revienne sur sa position par rapport à cela. Et, si le Greffe n'a
23 pas de raison qui tende à refuser la communication d'une telle information, nous
24 verrons quelles sont les mesures à prendre par la suite.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

1 Monsieur le directeur, je vais vous rendre la parole.

2 Simplement, en doublant le propos de M^e O'Shea d'une question, est-ce que les
3 réticences dont vous faites part, lorsque vous indiquez que l'exigence de
4 transparence que vous recherchez ne peut pas vous conduire — si j'ai bien compris
5 — jusqu'à donner individuellement des précisions chiffrées, s'expliquent par le
6 risque que vous « entrevoiriez », peut-être, que trop de précisions individuelles
7 permettraient peut-être d'identifier ou de localiser la personne en cause ? Est-ce que
8 c'est cela que vous avez dans la tête ou est-ce qu'il y a d'autres raisons ? Là, c'est une
9 question qui me vient simplement à l'esprit en écoutant la demande de précision de
10 M^e O'Shea.

11 Vous avez la parole, et puis nous en resterons vraisemblablement là après votre
12 intervention qui effectivement est importante sur ce thème-là précisément. Merci.

13 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Je ferai deux remarques sur ce qui a été dit.

15 Tout d'abord, je reviens sur la question que le Procureur souligne qu'il n'y a pas
16 d'accord avec les témoins. Je pense avoir été précis. J'ai dit qu'il peut y avoir des
17 accords ou des arrangements qui sont pris avec des intermédiaires — je n'ai pas dit
18 « témoins ». Cela... Un intermédiaire, par contre, peut venir en qualité de témoin, ce
19 qui est différent, mais j'ai parlé des intermédiaires.

20 Par ailleurs, je tiens à préciser qu'aujourd'hui, au sein de la Cour, il n'y a pas de
21 définition du mot « intermédiaire ». Donc, « intermédiaire »... on parle parfois de
22 personnes ressources, on parle parfois de sources, on peut parler d'indicateurs, on
23 peut parler d'une multitude de termes, et que, donc, il faut faire attention quand on
24 dit « Il n'y a pas... » par rapport à un terme, il faut être prudent. C'est simplement
25 une remarque.

1 Maintenant, par rapport à la nécessité de donner une information, c'est vrai que vu
2 la nature de l'information, je veux dire, le fait que cette information peut tellement
3 varier, nous pouvons légitimement nous poser la question de la nécessité, mais
4 — j'en conviens totalement —, il n'appartient pas au Greffe de déterminer ce qui est
5 nécessaire ou pas à une partie dans un procès. Je pense qu'il y a trois juges et je
6 respecte pleinement, effectivement, le pouvoir des juges. Donc, c'est simplement que
7 nous essayons toujours de savoir, afin de pouvoir répondre, de savoir quel est le but.
8 Et donc, on peut légitimement se poser une question. C'est tout. Je n'ai rien dit
9 d'autre.

10 Pour le point important que vous soulignez, qui est de dire : « Oui, effectivement, je
11 souhaite une protection de l'information. » Si, effectivement, un cas particulier, une
12 personne qui vient témoigner a besoin de soins médicaux importants — et nous en
13 avons déjà eus —, ça augmente drastiquement le prix que cela nous coûte. Le dossier
14 médical, même en droit néerlandais, je vais dire, nous ne pouvons pas en faire état.
15 Faire état de combien « a » coûté pendant une période les soins qu'on a apportés ou
16 prodigués à un témoin ne regarde en rien d'autres personnes, à moins, bien entendu,
17 que la personne elle-même, volontairement, en décide. Donc... mais, il n'appartient
18 pas au Greffe de donner cette information-là.

19 Même chose, si nous savons que nous avons une grande famille à prendre en charge
20 et que le témoin est protégé, par exemple, eh bien nous révélons d'office des
21 informations qui sont relatives, effectivement, à la grandeur et au nombre d'enfants
22 que compose une famille — ce qui peut renseigner, ce qui peut identifier cet
23 individu. Donc, effectivement, il est préférable de ne pas donner ces informations.

24 Et il en va de même pour d'autres paramètres, comme si nous payons un voyage à
25 l'intérieur du Congo ou si nous payons un voyage au niveau international, parce

1 qu'effectivement la personne a été réinstallée internationalement.
2 Donc, il y a effectivement, il y a d'autres paramètres, comme par exemple rester
3 10 jours à Kinshasa pour avoir un passeport ou rester 30 jours à Kinshasa pour avoir
4 un passeport. Je vais dire, ni la personne ni le Greffe n'est responsable de 20 jours
5 supplémentaires. Donc, cette information-là n'apporte effectivement pas grand chose
6 comme information.

7 Et donc, voilà, donc, c'est... c'est à la fois, effectivement, par le fait que certains
8 éléments, certains paramètres ne sont pas significatifs — mais il ne m'appartient pas
9 d'en juger — et deuxièmement parce que d'autres paramètres sont strictement
10 protégés par des lois et également sont protégés par le fait que ça mettrait à mal la
11 protection ou ce qu'on appelle, dans le jargon, le ICCPP, donc le programme de
12 protection des témoins de la Cour. J'en ai terminé.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le directeur.

14 Maître Kilenda, vous ne vous étiez pas levé après M^e O'Shea il y a un instant. Est-ce
15 que vous aviez quelque chose à ajouter ?

16 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Je n'ai toujours pas de problème avec
17 l'exposé du directeur des services de la Cour.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

19 Alors, nous allons remercier M. Marc Dubuisson, directeur des services de la Cour,
20 et M. Pieter Vanaverbeke, qui est l'un de ses collaborateurs directs. Chacun d'entre
21 nous, donc, méditera les renseignements qui ont été donnés, appréciera s'ils sont
22 suffisants eu égard aux objectifs que telle ou telle équipe de défense peut
23 éventuellement poursuivre.

24 Dans l'immédiat, en tout cas, nous n'allons pas vous retenir plus, Monsieur le
25 directeur. Nous vous remercions d'avoir pris sur votre temps pour venir compléter

1 les informations de l'ensemble des parties et des participants et des trois juges de la
2 Cour. Merci, donc, à vous-même, merci à M. Vanaverbeke et bonne fin d'après-midi.
3 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos pour permettre au témoin 0030 de
4 nous rejoindre dans la discrétion.

5 Monsieur l'huissier, si vous pouvez aller chercher le témoin dans la salle où il nous
6 attend.

7 M^e KILENDA : S'il vous plaît.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Kilenda.

9 M^e KILENDA : Monsieur le Président, je pense qu'il devrait y avoir un petit débat
10 sur l'objection que le Procureur aurait soulevée relativement à notre
11 contre-interrogatoire. En tout cas, il y a certains documents pour lesquels, selon le
12 Procureur, les dépôts ne devraient pas être effectués.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, Maître Kilenda, et il est plus sage
14 d'avoir cette brève discussion avant que n'entre le témoin n° 0030.

15 Lorsque nous nous sommes quittés vendredi dernier, j'avais simplement rappelé que
16 le contre-interrogatoire de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo devait, au vu
17 des documents que vous nous avez transmis à tous, s'articuler autour des
18 déclarations reçues par le Bureau du Procureur du témoin 0030, autour d'extraits
19 vidéo produits par M. le Procureur... M^{me} le Procureur, pardon... M^{me} et M. le
20 Procureur, autour d'extraits vidéo que vous envisagiez de produire vous-même, et
21 autour de documents dont vous avez fait état dans un courriel du 24 août à 18 h 01.

22 Peu après, le 25 août, le lendemain, dans un courriel du 25 août 6 h 54, plus
23 exactement 18 h 54, le Bureau du Procureur a fait savoir qu'il s'objectait à ce que les
24 13 documents provenant d'un site web de l'UPC, ainsi que deux autres documents
25 — numérotés DRC-OTP-0014—0391 et DRC-OTP-0037—0301 — soient montrés.

1 Au moment donc où nous nous sommes quittés, la Chambre avait simplement
2 appelé votre attention, Maître Kilenda, Professeur Fofé, sur l'absolue nécessité de
3 bien veiller à ce que le témoin ne soit contre-interrogé que sur des points qui lui
4 permettent de répondre, eu égard à son curriculum vitae, eu égard à sa formation, et
5 qu'il s'imposait de ne pas lui demander d'avoir à se prononcer de manière
6 éventuellement spéculative sur des questions qui n'étaient pas en lien suffisamment
7 direct avec son activité, ou avec ce qu'il avait pu constater ou entendre lui-même. Et
8 nous vous avons, dans la perspective de ce bref débat, simplement non pas exhortés,
9 mais invités à une certaine prudence.

10 Donc, Monsieur le Procureur va faire part, brièvement, de ce qui est son point de vue,
11 et puis vous nous direz tout simplement ce qui a été le résultat de vos réflexions de
12 ce week-end, puisque ce week-end devait vous permettre, précisément, de recentrer
13 peut-être votre contre-interrogatoire compte tenu de ce qu'avait été la prestation de
14 M^e O'Shea pendant les heures qui ont précédé votre prise de parole de vendredi
15 dernier.

16 Madame ou Monsieur le Procureur, Madame le Procureur.

17 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président. De
18 toute évidence, les observations que je voudrais faire dépendent évidemment des
19 documents auxquels vous avez fait référence, que la Défense de M. Ngudjolo
20 propose d'utiliser. Il s'agit des 13 documents plus deux autres documents, mais je
21 voulais réitérer l'objection relative à... l'intégralité des 15 documents.

22 Nos observations concernant ces documents sont les suivantes : le témoin 0030 n'est
23 pas la personne appropriée pour faire des observations, des commentaires, sur ces
24 documents. Et je voudrais attirer l'attention de la Chambre au paragraphe 97 de
25 votre décision 1665. Il n'y a pas de rapport inhérent entre le témoin 0030 et les... les

1 preuves documentaires. Comme le savent toutes les parties, le témoin 0030 n'est pas,
2 et n'a jamais été, membre de l'UPC. Ce n'est pas un analyste politique ou un
3 historien. Tout simplement, c'est un témoin qui fait des commentaires, des
4 observations sur des séquences vidéo. Sa fonction, son occupation, et les personnes
5 auxquelles il a fourni des services sont connues de tous. En ce qui concerne les
6 documents spécifiques, les 13 documents du site de l'UPC, aucun de ces documents
7 n'est signé. Ils proviennent d'un site Internet qui n'existe plus. On peut les considérer
8 comme des documents visant à faire de la propagande, ou des documents partisans
9 émanant de l'UPC.

10 Donc, en ayant à l'esprit l'absence de lien entre le témoin 0030 et ces documents, ce
11 témoin n'est pas en mesure de faire des commentaires ou d'authentifier ces
12 documents. En ce qui concerne les deux autres documents qui portent sur la... ou le
13 Fipi et l'UPC en tant que mouvement, il n'a aucun lien avec l'un quelconque de ces
14 mouvements. Et encore une fois, il n'est pas en mesure de faire des commentaires sur
15 ces points-là.

16 Le Bureau du Procureur soutient que la Défense est libre de citer à comparaître un
17 représentant de l'UPC, ou quelqu'un de plus approprié, lorsqu'ils vont faire valoir
18 leur thèse pour pouvoir introduire ces documents, ou, subsidiairement, pourrait
19 présenter ces documents au dossier comme le Procureur l'a fait.

20 C'est là les observations que je voulais faire, Monsieur le Président, Mesdames les
21 juges.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur. Sur ce point, donc,
23 d'ordre strictement juridique, avant que le témoin n'entre, Professeur Fofé ou Maître
24 Kilenda ? Professeur.

25 Pr FOFÉ : Merci, beaucoup, Monsieur le Président. Monsieur le Président,

1 Honorables Juges, bon après-midi.

2 Juste... juste une petite minute, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

4 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

5 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, Honorables Juges, l'objectif que nous devons tous
6 poursuivre ici, c'est la recherche de la vérité pour vous permettre de rendre une vraie
7 justice attendue par tous.

8 Tous les documents que nous voulons vous présenter et verser au dossier, y compris
9 les documents tirés du site de l'UPC, et les documents intitulés « Revendication du
10 Fipi », vous permettent de bien comprendre le contexte socio-politico-militaire dans
11 lequel s'inscrit l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 qui a impliqué des puissances
12 étatiques.

13 La Défense ne comprend pas pourquoi le Procureur s'oppose avec autant
14 d'acharnement à la manifestation de cette vérité. Tous les documents du site de
15 l'UPC que la Défense veut utiliser aujourd'hui, nous les avons reçus du Procureur.
16 Nous les avons reçus du Procureur, comme l'indique la chaîne de possession reprise
17 dans les tableaux que nous avons adressés à la Chambre, aux parties et participants.
18 Ces documents corroborent les extraits des vidéos réalisées par M. X — que nous
19 connaissons tous —, pour reprendre la terminologie proposée par notre confrère
20 M^e O'Shea, extraits que la Défense veut produire... va produire.

21 Il ressort de la déclaration faite par T-0030 devant les enquêteurs du Procureur en
22 avril 2006, que M. X — que nous connaissons — a beaucoup travaillé... pour l'UPC,
23 et je fais allusion au document DRC-OTP-0151-0583, spécialement le paragraphe 44,
24 la déclaration de T-0003 (*Phon.*). La plupart des reportages réalisés par M. X ont été
25 diffusés par l'UPC à la chaîne de télévision locale RTNC, à la radio Candip et dans le

1 site de l'UPC.

2 Il faut donc laisser à la Défense l'opportunité de montrer la corroboration entre les
3 extraits des vidéos de M. X et les documents pertinents issus du site de l'UPC. Ces
4 extraits de vidéos et du site de l'UPC sont très importants pour les dossiers de la
5 Défense. Il ne serait pas équitable de lui empêcher de produire ces éléments à
6 décharge à l'occasion de la déposition du T-0030.

7 Monsieur le Président, Honorables Juges, je vous cite ici à titre indicatif quelques
8 éléments illustrant ces corroborations.

9 Un, rencontre de Thomas Lubanga avec la délégation ougandaise conduite par le
10 général Salim Saleh, général ougandais, le 23 janvier 2003 — voir vidéo
11 DRC-OTP-0127-0061 nos extraits n° 9 et n° 11 d'une part, et d'autre part, site de
12 l'UPC « Ituri au jour le jour », communiqué du 23 janvier 2003.

13 Deux, rencontre entre la MONUC et l'UPC, le 24 février 2003, c'est-à-dire le jour
14 même de l'attaque de Bogoro — voir vidéo DRC-OTP-0127—0061, notre extrait
15 15 d'une part, d'autre part, site de l'UPC, « Ituri au jour le jour », communiqué du
16 24 février 2003 à 11 heures.

17 Trois, le 6 février 2003, la délégation du RCD-Goma conduite par Adolphe
18 Onosumba arrive à Bunia. Cette délégation repart le 9 février 2003, et le même jour,
19 Thomas Lubanga s'envole pour Dar es Salam, via Kampala — voir vidéo
20 DRC-OTP-0127—0061, je vous fais grâce des détails, Monsieur le Président, d'une
21 part, et d'autre part, site de l'UPC, « Ituri au jour le jour », communiqué du
22 6 février 2003 et du 10 février 2003, temps voisin au fait dont vous êtes saisis.

23 Quatre, le 11 février à Kampala, Thomas Lubanga fait un compte rendu de la
24 réunion de Dar es Salam. D'une part, il confirme l'existence de la coalition entre le
25 gouvernement de Kinshasa, l'Ouganda, et le RCD-KML de Mbusa Nyamwisi, et se

1 demande pourquoi le gouvernement de Kinshasa amasse des troupes à Beni, et
2 pourquoi le Rwanda et l'Ouganda doivent s'affronter en Ituri alors qu'il n'y a aucun
3 ennemi... aucun de leurs ennemis sur le sol iturien.

4 Il confirme par ailleurs avoir demandé au Président Joseph Kabila de retirer ses
5 troupes basées à Beni — voir vidéo DRC-OTP-0127—0058, notre extrait n° 6, d'une
6 part, et d'autre part, communiqué n° un de l'UPC du 1^{er} février 2003, site de l'UPC.

7 Cinq, l'UPC annonce la préparation d'une offensive de Kinshasa sur trois fronts. Le
8 19 février 2003, l'UPC annonce le mouvement de troupes de Kinshasa stationnées à
9 Beni, quatre bataillons, vers l'Ituri — voir vidéo DRC-OTP-0127—0058, notre extrait
10 n° 8, d'une part, et d'autre part, site de l'UPC, communiqué n° 2 du 1^{er} février 2003,
11 et communiqué de presse du 19 février 2003.

12 Six, en lien avec cette même vidéo DRC-OTP-0127-0058, dans un communiqué du
13 1^{er} février 2003, l'UPC cite les propos de Vital Kamari (*Phon.*) tenus sur Radio France
14 Internationale, selon lesquels les troupes ougandaises s'avancent vers Mahagi pour
15 s'affronter aux troupes rwandaises se trouvant en Ituri.

16 Au même moment, les troupes du RCD/Goma s'apprêtent à attaquer
17 Kanyabayonga... Kanyabayonga où sont positionnées les troupes du RCD/K-ML —
18 voir communiqué du 1^{er} février 2003 intitulé : « Complot ourdi par Kinshasa et Beni
19 pour attaquer l'Ituri » et communiqué de presse n° 2 du 1^{er} février 2003 — nous
20 sommes bien en février 2003.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, est-ce que je peux me permettre
22 de vous interrompre ? M'autorisez-vous à vous interrompre ?

23 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Je vous en remercie.

25 Pour obtenir simplement quelques précisions de votre part, une question, d'abord :

1 auriez-vous envisagé de procéder comme l'a fait M^e O'Shea la semaine dernière —
2 non pas qu'il s'agisse d'un modèle impératif, mais parce que c'était sans doute de
3 bonnes méthodes —, en posant des questions au témoin sur le contenu, peut-être, de
4 ces documents au hasard du contre-interrogatoire que vous allez conduire, sans
5 forcément déposer ces documents dont, a priori, la valeur probante peut peut-être
6 poser question ? Non ? Vous n'avez pas envisagé... Vous souhaitez déposer ces
7 documents.

8 P^r FOFÉ : Oui, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Est-ce que vous souhaitez les déposer et,
10 ensuite, qu'ils soient versés au dossier ou est-ce que vous souhaitez simplement les
11 utiliser comme base de votre contre-interrogatoire ?

12 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, comme je vais le souligner dans la suite de mon
13 propos, nous n'aurons pas beaucoup de questions à poser à ce témoin, même
14 s'agissant des extraits vidéo. Le témoin ne sera pas fatigué. Nous savons que ce
15 témoin n'est pas un analyste politique.

16 Ce que nous aimerions démontrer, c'est le lien qu'il y a entre ces documents reçus du
17 Procureur et les extraits vidéo réalisés par M. X. Nous n'allons pas poser au témoin
18 des questions de fond s'agissant de ces documents, voire même s'agissant des
19 extraits, mais nous aimerions simplement faire ce lien et verser les documents au
20 dossier comme pièces à décharge.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, si vous le voulez, dans un premier
22 temps... dans un premier temps, si vous entendez verser tel ou tel de ces extraits au
23 dossier, nous leur donnerons un numéro MFI — dans un premier temps.

24 Madame le Procureur, une seconde.

25 Nous leur donnerons un numéro MFI. Nous souhaitons simplement que vous

1 n'oubliez pas que ce témoin ne peut pas servir — si je puis utiliser ce verbe — pour
2 introduire des documents qui ne seraient pas en lien suffisamment direct avec son
3 activité, avec ce qu'il a pu constater, avec ce qu'il a pu entendre lui-même. Vous
4 estimez, vous, que c'est en lien suffisamment direct, et c'est ce que vous essayez,
5 donc, dans l'immédiat, ne nous expliquer. Ayez simplement bien en tête que c'est ce
6 qui préoccupe la Chambre.

7 D'un autre côté, Madame le Procureur, lors de votre interrogatoire principal, la
8 Chambre s'est montrée large pour admettre les différents supports, en quelque sorte,
9 de ce qui a constitué votre interrogatoire principal. Nous avons vu que, sur certains
10 points, le témoin est en mesure de répondre, sur d'autres il n'est pas en mesure de
11 répondre. Ce que nous cherchons tous, au terme de son témoignage qui a commencé
12 dans des conditions techniques difficiles, c'est d'approcher dans la mesure du
13 possible la vérité, non pas une vérité mais la vérité.

14 Donc, je vous donne la parole un instant, Madame le Procureur, mais la Chambre
15 souhaite donc que ce témoin vienne, puisse répondre aux questions, donc, du P^r Fofé.
16 Si les documents qui sont en litige doivent être versés au dossier, ils le seront dans
17 un premier temps comme MFI. Nous verrons d'ailleurs si vous souhaitez qu'ils
18 soient versés. Tout dépendra peut-être de la qualité des réponses qui seront
19 apportées aux questions que vous poserez. C'est quelque chose que nous
20 déterminerons dans un instant.

21 Madame le Procureur.

22 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

23 Premièrement, un point de précision : évidemment, l'Accusation n'est pas contre la
24 manifestation de la vérité, comme cela a pu être suggéré, mais notre préoccupation
25 — comme nous l'avons dit déjà précédemment — est avant tout la question de savoir

1 à qui doit-on poser la question par rapport à ces documents. La préoccupation n'est
2 pas simplement relative à la recevabilité des documents... à l'admissibilité des
3 documents — pardon — et l'attribution de numéros EVD, *et cætera*. Non. Notre
4 préoccupation, c'est que ce témoin ne se trouve pas être dans la position adéquate
5 pour apporter des commentaires sur ces documents — et ce ; gardant à l'esprit son
6 passé, son éducation, sa profession, l'absence de liens entre lui et les documents.

7 Et, en ce qui concerne la valeur probante de ces documents, comme cela a été dit
8 précédemment, certains de ces documents n'ont aucune signature, parfois même
9 aucun nom d'auteur n'est mentionné, aucun sceau ne figure... officiel, en tout cas, ne
10 figure « à » ces documents, marquant leur provenance. Et donc, dans ces
11 circonstances, même avec un numéro MFI que... qui serait donné, l'Accusation ne...
12 enfin, le témoin ne peut pas commenter ces documents. Peut-être un autre témoin
13 pourra-t-il le faire.

14 Et, comme nous l'avons déjà dit... le dépôt par les... par les parties pourra faire l'objet
15 de commentaires éventuels. Mais, en fait, il y a une différence claire entre les
16 obligations de communication de l'Accusation, à savoir les documents qu'elle doit
17 communiquer à la Défense, et puis les documents qui peuvent être présentés comme
18 éléments de preuve par la Défense et avec... qu'elle... correspondant à quel témoin. Et
19 puis, il faut savoir également quel témoin est adéquat pour faire des commentaires
20 sur tel ou tel autre document.

21 Pour finir, une observation : avant toute question, avant tout commentaire, avant
22 que le témoin puisse faire un commentaire, il faut lui poser la question de savoir s'il
23 a vu ou pas les documents au préalable, parce que s'il n'a pas vu les documents
24 avant, alors, la question ne se pose pas.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

1 Une nouvelle fois, la Chambre rappelle que, s'agissant de la présentation lors de son
2 interrogatoire principal par M. le Procureur d'un certain nombre de pièces au témoin,
3 la Chambre s'est montrée à juste titre très compréhensive. Elle veille à l'équité de la
4 procédure. Le P^r Fofé verra dans quelle mesure le témoin est en mesure de répondre.
5 S'il s'avère, Professeur, qu'en présence de certains de ces documents le témoin ne
6 s'avérerait pas en mesure de répondre, vous aurez certainement, bien entendu, à cœur
7 de ne pas insister inutilement. Vous êtes, vous aussi — et nous le savons —,
8 comptable du temps de l'ensemble des parties et participants et du temps de la
9 Chambre. Il va également de soi que vous saurez présenter ces documents dans des
10 conditions telles que les réponses que vous souhaitez obtenir éventuellement du
11 témoin soient des réponses qui soient éclairées. S'il s'avère que le témoin ne connaît
12 absolument pas le document et n'a aucune idée de ce qu'il contient, il serait inutile de
13 poursuivre.

14 Ceci étant dit, nous faisons entrer le témoin.

15 Vous vouliez encore dire quelque chose. Je vous en prie.

16 P^r FOFÉ : Je vous en prie, Monsieur...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez pris l'air tellement triste que la
18 Chambre ne peut pas ne pas vous laisser finir.

19 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

20 J'aimerais quand même dire quelque chose à la suite de ce que venait d'avancer
21 M^{me} le Procureur pour souligner qu'à l'instant actuel il est question pour nous de...
22 de solliciter de la Chambre l'admission de ces documents. S'agissant de leur valeur
23 probante, nous savons que, le moment venu, vous aurez l'occasion d'en décider.

24 Et je voudrais, en deuxième lieu, souligner que tous ces documents, que ça soit les
25 sites, les documents du site de l'UPC, nous les avons reçus du Procureur, donc ça

1 vient de lui. Il ne peut pas, aujourd'hui, contester l'authenticité de ces documents.
2 Certains sont signés, contrairement à ce que vient de dire M^{me} le Procureur.
3 En ce qui concerne les revendications du FIPI, document DRC-OTP-0014-0391, le
4 Procureur nous l'a communiqué comme élément Pexo — élément potentiellement
5 exonératoire. Comment peut-il aujourd'hui... peut-elle, M^{me} le Procureur, aujourd'hui,
6 nous empêcher d'utiliser cet élément potentiellement exonératoire.
7 Et l'autre document — le discours —, le document DRC-OTP-0037/301, le Procureur
8 nous l'a communiqué sous R77. Comment... comment peut-elle aujourd'hui nous
9 empêcher de l'utiliser ?
10 Nous insistons pour dire, Monsieur le Président, que ces documents sont très
11 importants pour la Défense parce qu'ils montrent les enjeux réels qu'il y avait, et les
12 protagonistes en présence — les protagonistes en présence.
13 En ce qui concerne le temps, nous voudrions quand même solliciter l'attention de la
14 Chambre sur le fait que notre équipe se sent quand même un peu frustrée parce qu'à
15 chaque fois qu'arrive son tour de contre-interroger les témoins de l'Accusation,
16 l'Accusation évoque souvent des arguments de fatigue du témoin, du long séjour du
17 témoin à La Haye...
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé...
19 P^r FOFÉ : Pardon, Monsieur...
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, le témoin est en pleine forme...
21 P^r FOFÉ : Voilà.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le témoin vient de passer un merveilleux
23 week-end à La Haye, comme nous tous, sous un ciel incroyablement clément. Il n'a
24 vraisemblablement pas pu se fatiguer physiquement beaucoup pendant ce week-end.
25 Vous allez le contre-interroger. Vous allez utiliser les documents dont il est question,

1 dans les conditions dont nous venons de parler. Je ne veux pas vous couper la parole.
2 Ça n'est pas cela. Vous allez prendre le temps dont vous avez besoin. Vous arrivez, il
3 est vrai, les derniers, dans l'ordre que nous avons fixés en tout début de...
4 d'ouverture de nos débats sur le fond. Mais le fait d'arriver les derniers ne vous
5 donne pas moins de droit ou moins de temps de parole qu'aux autres.
6 Donc, si vous le voulez bien, nous le faisons entrer pour que vous puissiez, en
7 quelque sorte, le mettre en condition pendant les 45 minutes qui viennent, et puis il y
8 aura ensuite les deux heures qui suivront pour que vous puissiez poursuivre bien
9 votre contre-interrogatoire et le continuer, s'il le fallait, demain matin.
10 Madame Luping, vous vous efforcez de mettre un terme à cette discussion pour que
11 nous puissions passer aux actes, à présent.
12 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Certainement, Monsieur le Président.
13 Simplement, pour essayer d'être utile, je voulais simplement faire le commentaire
14 suivant : étant donné les paramètres que vous-même avez indiqués, Monsieur le
15 Président, l'Accusation souhaitait préciser, en s'appuyant sur ces paramètres, qu'elle
16 n'aurait... qu'elle ne verrait aucune objection à attribuer des cotes... des numéros MFI.
17 Merci.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, écoutez, voilà qui est bien. Nous
19 progressons doucement.
20 Madame le greffier, nous passons en audience à huis clos le temps de faire entrer le
21 témoin.
22 M. l'huissier va aller le chercher dans la salle où il doit nous attendre impatiemment.
23 Et nous aurons 40 minutes, donc, de discussion avec lui avant la première
24 suspension.
25 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 17*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 15 h 19*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
11 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

13 Bonjour, Monsieur le témoin.

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez-vous bien, Monsieur le témoin ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Je vais bien, oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous allez bien et vous m'entendez bien. Alors,
18 nous pouvons donc commencer. C'est parfait.

19 Professeur Fofé, je vous laisse le soin donc... vous vous étiez, je crois, présenté. Si
20 vous ne l'aviez pas fait, vous le faites et vous entamez votre contre-interrogatoire.

21 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

23 PAR P^r FOFÉ : Bonjour, Monsieur le témoin.

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

25 P^r FOFÉ : Je m'appelle Jean-Pierre Fofé. Je suis co-conseil au sein de l'équipe de

1 défense de Mathieu Ngudjolo.

2 Alors, nous allons vous poser quelques questions pour vous permettre de bien
3 éclairer... bien éclairer les honorables juges sur ce qui s'est passé en Ituri, pendant la
4 période des faits dont la Chambre est saisie, c'est-à-dire vers janvier, février 2003.
5 Nous vous poserons quelques questions sur les extraits que M^{me} le Procureur vous a
6 montrés lors de son interrogatoire principal. Ensuite, nous vous présenterons
7 quelques autres séquences. Et nous vous remercions d'avance pour votre
8 disponibilité. Et nous vous rassurons que notre objectif ce n'est pas de vous créer des
9 complications, de vous fatiguer, c'est juste pour nous permettre de comprendre ce
10 qui s'est passé.

11 Alors, nous allons commencer par quelques extraits que M^{me} le Procureur vous a
12 présentés.

13 Q. Avant d'appeler le premier extrait, quelques questions d'éclaircissement.

14 Monsieur le témoin, le mardi 24 août, dernier, répondant à une question de M^{me} le
15 Procureur, vous avez parlé des groupes armés dont l'UPC, le PUSIC et le FNI. Ce qui
16 nous intéresse évidemment, c'est le FNI. Est-ce que, Monsieur le témoin... est-ce que
17 vous savez quand est-ce que le FNI avait été créé ? Est-ce que vous le savez ?

18 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Non, j'ignore la date de la création du FNI.

20 Q. Est-ce que vous savez qui... qui l'a créé ?

21 R. Non, je ne sais pas la personne qui a créé le FNI.

22 Q. Est-ce que vous connaissez M. Ndjabu Floribert ?

23 R. Oui, je le connais.

24 Q. Pour autant que vous vous en souveniez, M. Ndjabu Floribert n'était-il pas
25 présent le jour de la cérémonie du 4 avril 2003 que M. X avait filmée ?

1 R. Dans cette salle de conférence de la CPI — Commission de pacification de
2 l'Ituri —, (expurgée)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il serait peut-être bon que pour la facilité de
4 lecture de la transcription ultérieurement l'on mentionne à côté de cette première
5 référence à la CPI « Commission de pacification en Ituri » pour qu'il n'y ait pas de...
6 d'équivoque, puisque CPI, Monsieur le témoin, Cour Pénale internationale. Donc
7 après, on utilise le mot CPI, sans problème, mais voilà... pour la première de ce
8 *transcript* aujourd'hui.

9 Vous poursuivez, Professeur.

10 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci aux sténographes.

12 Pr FOFÉ : En effet, Monsieur le Président, nous parlons bien de la Commission de
13 pacification de l'Ituri, CPI. Je voudrais peut-être aussi faire acter que nous avons
14 repris la terminologie « M. X » proposée par notre confrère M^e O'Shea. Nous le
15 savons tous.

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que M. X n'avait pas pu voir un M. Ndjabu à côté
17 de la pancarte FNI ce jour-là, le 4 avril 2003 ? Et M. Ndjabu était assis à côté de
18 M. Pitchu et M. Lobho, que M. X connaît. Est-ce que M. X n'avait pas pu apercevoir
19 M. Ndjabu ce jour-là à côté de la pancarte FNI ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, je devine ce que vous allez
21 nous dire, et j'ai le sentiment d'être un peu responsable de la difficulté devant
22 laquelle nous sommes — difficulté relative, car je n'ai pas laissé au témoin le temps
23 de répondre à la première question posée par le Pr Fofé.

24 J'ai fait une intervention à propos du sigle CPI, et le Professeur Fofé avait posé une
25 première question qui est à la ligne 8 du *transcript* page 37, et qui était

1 celle-ci : « Dans cette salle de conférence de la CPI, (expurgée)
2 (Expurgée) » Et vous n'avez pas eu le temps de répondre à
3 cette question. Donc il faut que vous y répondiez. Peut-être est-ce à cela que vous
4 vouliez... non. Je vous en prie, Madame Luping.

5 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Non, notre préoccupation, Monsieur le
6 Président, c'est plutôt que... de fait, c'est une préoccupation que nous exprimons
7 depuis un certain temps quant à l'usage de certains acronymes. C'est la manière dont
8 est posée la question dont nous pensons qu'elle est identifiante. Ce type de questions
9 particulières qui, en tant que telles, sont identifiantes devraient être posées en
10 session à huis clos partiel, parce que lorsqu'on utilise des acronymes ce n'est pas
11 suffisant pour protéger la situation... enfin, lorsque ce type de questions sont posées.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons pour la réponse à cette
13 question, de manière à couper court à toute difficulté, passer un instant à huis clos
14 partiel. Si vous aviez par hasard, Professeur Fofé, quelques questions dans votre
15 gibecière qui méritent également le huis clos partiel à court terme, vous pouvez les
16 bloquer maintenant. Sinon ça n'est pas grave, nous passerons du public au huis clos
17 partiel. L'important est de veiller aux obligations de protection qui nous incombent.

18 Madame le greffier, nous passons un instant à huis clos partiel.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 28*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 R. (Expurgée). *Cependant, je me souviens qu'à une question précédente j'ai dit
10 que j'avais fait une confusion sur la personne de M. Lobho. Mais aujourd'hui, je me
11 souviens que cette personne était bien Lobho. Donc si c'était Lobho, eh bien, je le
12 confirme. Il s'agissait bien de lui.

13 (Expurgée)

14 *R. En ce qui me concerne, il m'est difficile de différencier le FNI de l'autre
15 groupe. Je sais simplement que c'étaient les officiers supérieurs qui étaient, en fait,
16 les chefs des autres combattants.

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 15 h 32*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 Professeur Fofé, vous continuez donc votre contre-interrogatoire.

7 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. Avec votre autorisation, est-ce que M^{me} la
8 greffière peut nous diffuser la pièce vidéo qui est une pièce publique
9 EVD-OTP-00133 ? C'est l'extrait n° 6 de M. le Procureur. Cet extrait peut être diffusé
10 avec son, sans interprétation, comme l'a fait M. le Procureur, avec arrêt sur image à
11 2 minutes 22 secondes — 2 minutes 22 secondes. C'est une pièce publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tous les écrans fonctionnent bien ? Chacun voit
13 — comme j'ai la chance de le voir — une image sur son écran ? Oui ? Oui ?

14 Monsieur Ngudjolo, vous voyez ? Parfait, je vois.

15 M. Katanga a fait signe qu'il voyait.

16 Alors, il ne reste plus qu'à diffuser maintenant, et à s'arrêter sur 2 minutes
17 22 secondes.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, je
19 voudrais simplement... insister, ou plutôt préciser qu'il faut appuyer sur le bouton
20 « PC1 » pour pouvoir voir cette vidéo.

21 (*Diffusion de la vidéo*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

23 (*Diffusion de la vidéo*)

24 « Déclaration des représentants des ONG de défense des droits de l'homme.

25 (*Inaudible*) et pour ces ressources du sol et du sous-sol, et devenus en ces dernières

1 années, (*inaudible*) comme qui dirait la Radio des Mille collines pour cette violation
2 massive des droits de l'homme qu'elle a connue, en l'occurrence les tueries, les
3 massacres, la guerre (*inaudible*), les arrestations arbitraires, les incendies volontaires,
4 la destruction du tissu économique et des infrastructures publiques, et surtout, et
5 surtout, cette barbarie moyenâgeuse qui est le cannibalisme ou l'anthropophagie.
6 Cette situation, on ne peut plus dramatique, a défrayé la chronique internationale, et
7 a attiré l'attention de toute personne, et puissent de telles injustices (*inaudible*),
8 notamment les activistes des droits de l'homme. Les principes des droits de l'homme
9 sont consacrés par le droit international, comme des règles de bonne conduite sociale
10 devant régir des rapports entre, d'une part les individus entre eux, et d'autre part
11 des individus et l'État. Toute personne humaine, qu'elle soit dans son pays ou à
12 l'étranger, est en droit de tirer jouissance des avantages qu'il (*inaudible*) reconnaisse
13 de l'homme. Tous les mouvements rebelles qui ont contrôlé cette contrée ici, n'ont
14 pas véritablement élaboré et appliqué une politique en faveur des droits humains
15 dans les secteurs des droits civiques, des droits politiques, droits économiques,
16 droits sociaux et droits culturels. En effet, depuis août 1999, et depuis le
17 déclenchement du conflit interethnique en 1999, la situation des droits de l'homme
18 en... ».

19 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Madame le greffier.

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez cette personne ? La
21 personne au milieu, qui porte des lunettes ?

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Oui, je connais cette personne.

24 Q. Alors, qui est-il ?

25 R. Il s'agit de M. Floribert Ndjabu. À un certain moment, je l'avais confondu avec

1 le commandant Lobho.

2 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

3 Pr FOFÉ : Je m'excuse, Monsieur le Président, je me suis permis de rester assis pour
4 bien suivre la vidéo.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Lorsque nous avons l'obligation de recourir à des
6 procédés techniques — et pour des raisons évidemment toutes autres que celles qui
7 motivent la station assise de M^{me} Luping —, n'hésitez pas, les uns et les autres,
8 l'important, c'est que nous avançons dans de bonnes conditions.

9 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, vous nous confirmez que M. Ndjabu et les deux autres
11 messieurs sont assis à côté de la pancarte FNI, n'est-ce pas ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Oui, je confirme qu'ils sont assis au même banc.

14 M^{me} LA JUGE DIARRA : Merci.

15 Pr FOFÉ : Oui. Alors, merci, Monsieur le témoin pour cette réponse, car en effet, ils
16 sont à côté de la pancarte. Et si nous déroulons cette vidéo, nous verrons que la
17 pancarte FNI est juste à côté.

18 Q. Alors, Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire pourquoi Mathieu
19 Ngudjolo, que vous dites être du FNI, n'était pas à côté de ces messieurs, des
20 représentants du FNI ?

21 R. Monsieur le Professeur, jusqu'à présent, je ne crois pas avoir dit que Mathieu
22 Ngudjolo était membre du FNI. J'ai déjà dit, par contre, qu'il était le... chef, ou l'un
23 des chefs des combattants lendu. Ça, je l'ai déjà dit.

24 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

25 Pr FOFÉ : Avec l'autorisation de M. le Président, M^{me} la greffière peut nous diffuser

1 la pièce EVD-OTP-00131, l'intercalaire 2 de M. le Procureur, tout l'extrait... l'extrait
2 dure une minute cinq secondes, et cet extrait...

3 *(Diffusion de la vidéo)*

4 « *(Inaudible)* au lendemain de la clôture de l'association... *(inaudible)* car nous devons
5 arriver... »

6 Merci beaucoup, Madame le greffier.

7 Q. Monsieur le témoin, dans cet extrait, nous avons vu notamment les
8 délégations du FNI, du FRPI, en tout cas les pancartes FNI, FRPI, Pusic, Lendu nord,
9 Hema. Est-ce que vous pouvez nous confirmer qu'il y avait aussi dans la salle une
10 délégation de Lendu sud ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 *(interprétation du swahili)* :

12 R. Eh bien, en regardant l'image, je ne peux pas confirmer qu'il y avait une
13 délégation des Lendu sud. Je sais que là, vous me rappelez les événements en vous
14 aidant des images vidéo. (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée). Je n'avais pas cette information selon laquelle les Lendu sud
18 devaient être à cette réunion.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, nous allons poursuivre, Professeur Fofé,
20 tout en... tout en veillant à passer, lorsque cela s'impose, à huis clos partiel, même si
21 cela doit hacher un peu nos débats.

22 Madame Luping, en même temps, je ne souhaiterais pas qu'à trop s'étendre sur cette
23 question...

24 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Pas du tout, Monsieur le Président. Il serait
25 peut-être opportun de rappeler au témoin que... lorsque nous sommes en audience

1 publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait.

3 Je regarde simplement le *transcript* pour... Oui. Le témoin vient donc de répondre ;

4 c'est à vous, Professeur Fofé, donc, de poser une question.

5 Et Monsieur le témoin, n'oubliez pas que nous sommes en audience publique. Et si

6 pour une raison ou une autre, la réponse que vous souhaitez faire vous paraît

7 mériter d'être faite à huis clos partiel, vous vous manifestez, et la Chambre

8 appréciera.

9 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. Juste une minute, je vérifie un élément.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Prenez votre temps.

11 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

12 Nous allons demander à M^{me} la greffière de bien vouloir nous diffuser la pièce vidéo

13 publique EVD-OTP-00136. Je voudrais souligner que nous faisons passer cet extrait

14 sans son, comme le Procureur l'avait fait — sans son, comme le Procureur l'avait fait.

15 Et c'est une pièce publique.

16 (*Diffusion de la vidéo*)

17 Je m'excuse, Madame la greffière, est-ce que vous pouvez stopper un petit moment ?

18 (*La greffière d'audience s'exécute*)

19 O.K., merci.

20 Je voudrais vous donner les précisions suivantes : en déroulant ce film, pour gagner

21 du temps, si vous pouvez nous faire arrêt sur image aux minutes suivantes :

22 1 h 38 minutes... Non, non pardon, c'est une minute, 01:38. Une minute 38 secondes à

23 58 secondes, un arrêt. Ensuite, 3 minutes 20 secondes à 25 secondes, un arrêt. Ensuite,

24 4 minutes 13 secondes à 17 secondes, un arrêt. Ensuite, 4 minutes 48 secondes à

25 50 secondes, un arrêt. Et enfin, à 5 minutes 8 secondes à 5 minutes 24 secondes, un

1 arrêt.

2 Je ne sais pas si M^{me} la greffière a tous les éléments.

3 Merci beaucoup. Nous pouvons donc dérouler le film.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il s'agit de l'extrait dans le classeur — sauf erreur
5 de ma part — 17, pour celles ou ceux qui souhaitent s'y reporter.

6 *(Diffusion de la vidéo)*

7 Pr FOFÉ : Merci.

8 Monsieur le témoin, je crois que je peux déjà vous poser ma question à ce stade ;
9 sinon, nous pourrions continuer jusqu'à... à la seconde 58. Voici ma question,
10 Monsieur le témoin :

11 Q. Connaissez-vous cette personne ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 *(interprétation du swahili)* :

13 R. Non.

14 Q. Monsieur le témoin, je vous suggère que cette personne s'appelle Ndjabu et il
15 est de l'APC ; qu'est-ce que vous en dites ?

16 R. Cela ne me concerne pas. Je ne suis pas obligé de savoir que cette personne est
17 membre de l'APC.

18 Q. Merci, merci bien pour votre réponse, Monsieur le témoin, en effet.

19 Pr FOFÉ : Madame le greffier, nous pouvons poursuivre jusqu'à 3 minutes
20 20 secondes à 25 secondes.

21 *(Diffusion de la vidéo)*

22 Merci, Madame le greffier.

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez cette personne au milieu de
24 l'écran avec un tee-shirt blanc, vraisemblablement une tenue militaire, portant une
25 arme ? Est-ce que vous connaissez cette personne ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Non, je ne connais pas cette personne.

3 Q. Moi, je vous suggère que cette personne s'appelle, se prénomme Pascal ; il est
4 de l'APC et originaire de la province de l'Équateur ; qu'est-ce que vous en dites ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping — avant que le témoin ne
6 réponde —, vous vous êtes levée, nous vous écoutons.

7 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

8 Nous avons laissé passer la question précédente, mais je crains qu'avec cette
9 question, l'on pose... l'on demande au témoin s'il connaît cette personne. Il a donné
10 une réponse très claire. On lui a posé une question, il a répondu. La question
11 supplémentaire l'invite à faire de la spéculation, puisqu'il a déjà dit qu'il ne savait
12 pas de qui il s'agissait ; et on lui demande de faire de la spéculation quant à l'identité
13 de cette personne.

14 P^r FOFÉ : Monsieur...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, mais, Madame le Procureur, le témoin
16 lui-même nous a indiqué déjà, je crois à deux reprises, qu'entre une audience
17 précédente et une autre audience, il lui arrivait, en revoyant le film, de mieux
18 identifier, de lever des confusions, etc. Je crois que cette question mérite d'être posée.
19 Le témoin y répondra. Et puis nous serons obligés de suspendre pendant la
20 demi-heure qui vient.

21 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous répondez, comme vous l'avez fait il y a un
22 instant. Je ne parle pas du contenu de la réponse, mais comme vous avez répondu à
23 la précédente question où le P^r Fofé vous a déjà fait une suggestion. Est-ce que c'est
24 une suggestion qui rencontre votre approbation ou est-ce que vous répondez de la
25 même manière que pour M. Ndjabu ? Nous vous écoutons.

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Le professeur m'a demandé si je connaissais cette personne et j'ai répondu que
3 je ne la connaissais pas.

4 P^r FOFÉ :

5 Q. Je vous ai suggéré, donc, que ce monsieur se prénomme Pascal, un élément de
6 l'APC, originaire de la province de l'Équateur ; qu'est-ce que vous en dites ?

7 R. Très bien. C'est une information que vous venez de me donner. Et je la reçois,
8 tout en vous remerciant.

9 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

10 Monsieur le Président, c'est le moment de prendre notre pause. Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons donc nous arrêter, Monsieur le
12 témoin, 30 minutes. Nous reprenons à 16 h 30. Vous profitez de cette demi-heure
13 pour vous reposer.

14 Madame le greffier, pouvez-vous passer à huis clos pour que le témoin puisse quitter
15 discrètement la salle d'audience, accompagné par M. L'huissier ?

16 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 58*)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 15 h 59*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes donc en audience publique.

4 L'audience est suspendue, nous la reprenons à 16 h 30.

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 (*L'audience, suspendue à 16 h 00, est reprise à huis clos à 16 h 31*)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 16 h 32*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous sommes
17 en audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

19 Maître O'Shea.

20 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons pas de problème quant à la
21 présence du témoin.

22 Je voulais simplement saisir cette occasion pour mentionner que nous avons constaté
23 des problèmes techniques avec la transmission de la procédure... la retransmission
24 de la procédure par Internet, parce que c'est une occasion où on a un conseil qui suit
25 la procédure par le biais de... de la communication Internet, et il s'avère qu'il y a des

1 interruptions dans la retransmission par Internet, et on indique qu'il n'y a pas de
2 retransmission de la procédure, sans que cela ait un lien avec le passage en audience
3 publique ou en audience à huis clos partiel. Et je le mentionne parce que cela peut
4 être d'un intérêt particulier puisque nos débats doivent être publics. Et il semble que
5 cela ne fonctionne pas. Et je voulais informer la... le Greffe parce que ceux qui sont
6 impliqués dans la procédure... quand on dit « Pas de retransmission », c'est peut-être
7 parce qu'en fait on est en audience à huis clos, mais en fait ce n'est pas le cas.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea. C'est effectivement
9 important.

10 Madame le greffier, est-ce que vous pourriez signaler aux responsables qualifiés des
11 services du Greffe l'intervention que vient de faire M^e O'Shea en leur donnant la
12 référence du *transcript* provisoire — donc, page 51, lignes 1 à 22, s'agissant du
13 *transcript* français — et en leur suggérant de notre part d'essayer de se mettre dans la
14 situation de quelqu'un, par exemple M^e Hooper, qui pourrait être à distance et qui
15 regarderait nos débats, de telle sorte qu'ils se rendent compte eux-mêmes des
16 difficultés qui existent pour y porter remède ?

17 Voilà. Je vous remercie.

18 Donc, ce serait intéressant non pas de regarder les deux heures d'audience qui
19 viennent, mais de procéder à différents sondages pour tenter de voir les difficultés
20 qui risquent d'être les mêmes maintenant qu'il y a une demi-heure et, surtout, tenter
21 d'y porter remède pour que celles et ceux qui souhaitent suivre les débats à distance
22 puissent effectivement les suivre.

23 Professeur Fofé...

24 Monsieur le témoin, est-ce que... D'abord, bonjour, à nouveau. Est-ce que vous
25 m'entendez bien ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

3 Professeur Fofé, vous reprenez donc. Nous étions au milieu d'une présentation de
4 l'EVD 00136, c'est-à-dire l'extrait 17 du classeur. Vous avez la parole.

5 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

6 Bon après-midi encore, Monsieur le témoin.

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Merci.

8 Pr FOFÉ : Madame le greffier, est-ce que nous pouvons poursuivre le déroulement
9 de cet extrait 17 pour nous arrêter à la prochaine seconde, c'est-à-dire à 04 minutes
10 13 secondes, à 17 secondes, s'il vous plaît ?

11 (*Diffusion d'une vidéo*)

12 Merci, Madame le greffier.

13 Q. Monsieur le témoin, je vous invite à bien regarder cette image. Nous avons
14 deux personnes : la personne qui est devant est en tee-shirt rose et la personne qui
15 est derrière. Donc, la deuxième personne, celle qui est derrière, est-ce que vous
16 connaissez cette deuxième personne ?

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Merci.

18 R. Oui, je connais cette personne.

19 Q. Oui, il s'agit donc bien de la deuxième personne, celle qui est en uniforme.
20 Est-ce que vous pouvez nous donner le nom de cette personne ?

21 R. Son nom, c'est M. Okelo (*Phon.*).

22 Q. Est-ce que vous savez à quelle force appartient ce monsieur ?

23 R. Sur la présente vidéo, je le vois au milieu des combattants lendu, mais, à ce
24 que je sache, c'est un membre de la police nationale, la PNC — la police nationale
25 congolaise.

1 Q. Merci beaucoup, Monsieur le Président... pardon... Monsieur le témoin. Merci
2 beaucoup.

3 En effet, c'est un élément de la police nationale congolaise. Merci beaucoup.

4 Madame le greffier, est-ce que nous pouvons continuer à dérouler le film jusqu'à
5 4 minutes 48 secondes à 50 secondes, s'il vous plaît ?

6 *(Diffusion d'une vidéo)*

7 Merci, Madame le greffier.

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez cette personne avec casquette
9 blanche ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 *(interprétation du swahili)* :

11 R. Non, je ne connais pas cette personne.

12 Q. Alors, je vous suggère que cette personne se prénomme Thierry. C'est un
13 élément de l'* APC ; qu'en dites-vous ?

14 R. Je prends bonne note de cette information.

15 Q. Merci, Monsieur le témoin.

16 P^r FOFÉ : Madame le greffier, s'il vous plaît, on peut continuer à dérouler le film
17 jusqu'à la minute 5, minute... non, 5 minutes 8 secondes à 5 minutes 24 secondes, s'il
18 vous plaît.

19 *(Diffusion d'une vidéo)*

20 Est-ce qu'on peut poursuivre jusqu'à 5 minutes 24 pour voir la personne-là, d'une
21 façon un peu plus claire.

22 *(Diffusion d'une vidéo)*

23 O.K. Merci.

24 Q. Monsieur le témoin, vous avez déjà reconnu cette personne, n'est-ce pas ? Il se
25 prénomme Gorille, n'est-ce pas ? Son nom et prénom, c'est Masudi Georges, vous

1 l'avez dit. Masudi — M. Masudi. Non... oui, M. Masudi, en effet. Vous avez même
2 précisé qu'il est Mukusu (*Phon.*) de Manema (*Phon.*), n'est-ce pas ?

3 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, juste un point
4 d'éclaircissement.

5 On a soumis au témoin le fait que cette personne s'appelle Masudi Georges. Il n'a pas
6 confirmé qu'il s'agit bien de son nom. Il n'a confirmé seulement l'identité de cette
7 personne que par rapport au nom Gorille.

8 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je voudrais renvoyer M^{me} le Procureur au
9 *transcript* 179 de l'audience de vendredi 27 août 2010, pages 37 et 38. Je crois que le
10 témoin a bien identifié ce monsieur, qu'il se prénomme Gorille, et son nom c'est
11 Masudi. En effet, je crois qu'il n'a pas donné le prénom, n'est-ce pas ? Il a donné le
12 nom Masudi, il a précisé qu'il est Mukusu (*Phon.*).

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Alors, Professeur Fofé, effectivement le
14 *transcript* français, page 37, nous indique à la ligne 13, à une question qui était celle-ci,
15 ligne 12 : « Et connaissez-vous un autre nom qu'il pourrait porter ? » Réponse, ligne
16 13 : « Hier, j'ai dit au Bureau du Procureur que je connaissais son autre nom, mais
17 que j'ai oublié. Il se pourrait que ça soit le nom que vous venez de citer ici, Masudi.
18 Mais Masudi n'est pas vraiment très utilisé, c'est son nom de famille. Il est connu
19 sous le nom de Gorille. Il n'y a que ses proches qui connaissent l'autre nom que vous
20 venez de citer. »

21 Donc, voilà exactement quel est le *transcript*. Ce n'est pas une identification du nom
22 de Masudi venant du témoin lui-même, mais c'est une façon de convenir de sa part :
23 « Il se pourrait que ça soit le nom que vous venez de citer ici, Masudi. » Il est vrai
24 que le prénom de Georges n'a pas été cité.

25 Voilà, je crois que les choses sont maintenant rétablies. Pour notre témoin, Gorille

1 c'est Gorille, il n'y a jamais eu d'hésitation. Pour ce qui est du nom de Masudi, c'est :
2 « Il se pourrait que ».

3 Vous poursuivez maintenant, et peut-être que vous reformulez, du coup, votre
4 question.

5 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

6 Nous pouvons nous limiter au surnom Gorille sur lequel nous sommes tous d'accord,
7 M. le témoin aussi.

8 Q. Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous savez que ce monsieur prénommé
9 Gorille est un élément de l'APC ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Le témoin que je suis ne connaît aucun lien entre cette personne et l'APC. Le
12 témoin connaît cet individu sous une autre forme.

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 Et est-ce que vous savez que cette personne... cette personne se trouve actuellement
15 en prison à Kinshasa, car il avait été condamné à mort ?

16 R. Oui, j'ai l'information selon laquelle M. Gorille est emprisonné à Kinshasa.
17 J'ignore la raison pour laquelle il est en prison, et je ne sais pas s'il a été condamné à
18 mort. Mais tout de même, je sais qu'il a été arrêté et mis en détention à Makala, à
19 Kinshasa.

20 Q. Merci, Monsieur le... Monsieur le témoin.

21 Un dernier élément : est-ce que vous savez que ce M. Gorille avait déjà intégré le
22 FAC, devenu FARDC, c'est-à-dire l'armée gouvernementale congolaise ?

23 R. Je n'ai aucune information à ce sujet, et je ne sais pas si Gorille a continué à
24 faire partie des FARDC. Je n'ai aucune information à ce sujet.

25 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

1 Pr FOFÉ : Madame le greffier, est-ce que nous pouvons visionner à présent la pièce
2 vidéo publique EVD-OTP-0037... 137 — 00137 ? C'est l'extrait 18 du Procureur. Et
3 nous aimerions diffuser cet extrait avec son et interprétation ; donc tout l'extrait avec
4 son et interprétation. Donc, je peux vous donner... Ah oui, c'est bon. Merci.

5 (*Diffusion d'une vidéo*)

6 « (*Interprétation du swahili*) Remontez, remontez... »

7 Madame... Madame le greffier, est-ce que nous pouvons... nous pouvons revisionner
8 cet extrait, s'il vous plaît ?

9 (*Diffusion d'une vidéo*)

10 « (*Interprétation du swahili*) Remontons, remontons, remontons. »

11 Merci beaucoup. On peut peut-être arrêter parce qu'il y a un son qui passe encore.

12 Q. Monsieur le témoin, vous avez bien identifié ce monsieur-là qui apparaît dans
13 cet extrait et qui donne l'ordre. Vous l'avez identifié comme étant le commandant
14 Unega ; est-ce que je me trompe ? Est-ce que vous l'avez identifié comme étant
15 M. Unega ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Non. Depuis le début de ma déposition, je n'ai jamais évoqué le nom du
18 commandant Unega. Je n'ai jamais identifié une quelconque personne comme étant
19 Unega.

20 Q. Merci bien, mais dans l'extrait, vous avez bien entendu le mot... le nom Unega,
21 n'est-ce pas — dans l'extrait, lorsqu'on a suivi l'extrait avec son ?

22 R. Voici ma réponse : si vous avez bien compris, il y a quelqu'un qui s'exprime
23 en lingala, mais ce qui est en train d'être dit n'a rien à voir avec ce qui est en train
24 d'être fait. Je pense que cette personne a dit qu'elle a interviewé Unega, mais l'ordre
25 qui est en train d'être donné n'a rien à voir avec ce que le caméraman a filmé.

1 Q. Peut-être que nous allons repasser ce court extrait.

2 Ma question est celle-ci : en écoutant cet extrait, vous avez bien entendu le nom
3 Unega, n'est-ce pas... commandant Unega, n'est-ce pas?

4 R. Oui, j'ai entendu quelqu'un dire : « On va interviewer Unega » ou plutôt
5 « Vous venez d'interviewer Unega. » Et cette personne s'est exprimée en swahili...
6 non, plutôt en français. Mais l'autre intervenant a lancé un ordre aux troupes qui n'a
7 rien à voir avec la première intervention.

8 Q. Nous pouvons donc comprendre que comme vous ne connaissez pas
9 M. Unega, vous ne connaissez pas son ethnie, n'est-ce pas ?

10 R. Vous savez, les tribus ont des noms qui peuvent identifier les porteurs de ces
11 noms comme appartenant à telle ou telle autre tribu. Mais vous savez qu'il peut
12 arriver que quelqu'un d'un groupe ethnique se marie à une autre personne d'un
13 autre groupe ethnique, et on peut donner à leur enfant un nom appartenant à un
14 autre... à un groupe ou à un autre groupe des deux parents ?

15 Q. Oui, merci pour vos explications, Monsieur le témoin, mais nous vous
16 suggérons que ce monsieur s'appelle commandant Unega et qu'il est alur — alur. Il
17 est de l'ethnie alur ; qu'en dites-vous ?

18 R. Je peux confirmer que le nom Unega est un nom typiquement alur.

19 Q. Merci beaucoup.

20 Et nous vous suggérons que ce commandant Unega était un commandant de l'APC
21 et qu'il est actuellement dans le FARDC, armée gouvernementale congolaise ; qu'en
22 dites-vous ?

23 R. Je reçois votre information et je vous en remercie.

24 Q. Et est-ce que vous avez fait attention au tee-shirt que porte ce monsieur-là,
25 donc le commandant Unega ? Vous avez fait attention à son tee-shirt ?

1 R. Oui.

2 Q. Est-ce que vous savez que ce tee-shirt a été amené à Bunia par l'APC ? C'est
3 l'uniforme de l'APC ; est-ce que vous le savez ?

4 R. Non.

5 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

6 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, si je ne m'abuse, cet extrait avait été diffusé par le
7 Procureur sans son. Nous venons de le visionner avec son, je crois qu'il serait
8 judicieux d'attribuer un numéro EVD à cet extrait avec son.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous avons procédé de
10 même lors du contre-interrogatoire de M^e O'Shea lorsqu'il y avait une discordance
11 entre la présentation du Procureur et sa propre présentation. Pouvez-vous nous
12 donner un numéro EVD, avec son ?

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, par
14 conséquent, l'extrait 17 qui porte la cote DRC-OTP-1042-0006, qu'on a entendu avec
15 le son, recevra la cote EVD-D03-00026, et il est admis comme une pièce à conviction
16 publique — document public.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Il me semble
18 simplement qu'il s'agit de l'extrait 18 et pas de l'extrait 17. Oui. On me fait signe que
19 tel est bien le cas. C'est pour le *transcript* que j'indique cela. Donc, c'est l'extrait 18 qui
20 vient de se voir attribuer la cotation que vous venez de lire. Mais nous sommes bien
21 toujours dans DRC-OTP-1042-0006.

22 Professeur Fofé, voulez-vous poursuivre ?

23 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

24 Madame la greffière, s'il vous plaît, veuillez nous diffuser la pièce vidéo
25 publique n° EVD-D02-00058 ? C'est l'extrait 21 du Procureur, avec son, et nous

- 1 aimerions que soient interprétées les paroles de la chanson.
- 2 Et... pardon, pardon. Donc, avec son... Pardon, pardon, Madame le greffier. Nous
- 3 aimerions que soit effectué un arrêt sur image aux minutes suivantes : 00:39 et 01:05.
- 4 C'est une pièce publique. Merci Madame.
- 5 *(Diffusion de la vidéo)*
- 6 « Après la *(inaudible)* de l'homme de la *(inaudible)* à quelques mètres d'ici, des
- 7 véhicules de combattants... *(inaudible)* avec des cris de joie, les chansons, *(inaudible)* la
- 8 route »
- 9 « On ne sait pas si vraiment c'est confirmé... le départ des troupes ougandaises, vous
- 10 allez le voir. En pleine *(inaudible)*, les combattants, les observateurs à côté, le peuple
- 11 congolais en joie, aujourd'hui, on est libérés *(inaudible)* à côté de la... »
- 12 Pr FOFÉ : Madame, est-ce qu'on peut poursuivre jusqu'à une minute cinq secondes,
- 13 s'il vous plaît ?
- 14 *(Diffusion de la vidéo)*
- 15 Pardon, voilà, un arrêt.
- 16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez ces éléments à l'écran ?
- 17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 *(interprétation du swahili)* :
- 18 R. Je ne connais pas ces militaires. Vous voyez qu'ils... mais donc, je les vois de
- 19 dos. Toutefois, je peux les reconnaître par leur tenue, il s'agit là d'une tenue... de
- 20 police.
- 21 Q. Donc, ce sont des policiers, donc, de la police nationale congolaise, n'est-ce
- 22 pas ?
- 23 R. Oui.
- 24 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous savez que, le 3 mai 2003, date marquée et
- 25 indiquant le jour de la survenance de ces événements, les événements qui sont filmés

1 ici — si je ne m'abuse —, le 3 mai 2003, le général Kisempia — j'épelle :
2 K-I-S-E-M-P-I-A —, chef d'état-major général des FAC se trouvait à Bunia, à la tête
3 des éléments des FAC ?

4 R. Je n'ai pas cette information.

5 Q. Et savez-vous qu'à cette même date du 3 mai 2003, le colonel Lusembo
6 — j'épelle : L-U-S-E-M-B-O —, le colonel Lusembo, de la police d'intervention rapide,
7 se trouvait également à Bunia à la tête de la police nationale congolaise ?

8 R. La seule chose que je sais, c'est qu'il s'agit du colonel Luzembo, non pas
9 Lusembo. Il était basé à l'aéroport, uniquement à l'aéroport.

10 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Et est-ce que vous savez que... qu'avant
11 cette date, du 3 mai 2003, l'UPC avait capturé 12 éléments des FAC et de la police
12 d'intervention rapide à Bunia ?

13 R. Je n'ai pas de précision sur la date. Je n'ai pas également reçu des informations
14 sur l'APC. La seule information que j'ai eue, c'est que des policiers avaient été arrêtés
15 à Mudzipela, d'autres avaient été même tués. Il y avait un nombre de policiers qui
16 avaient été amenés à la position de l'UPC... de l'APC (*se corrige l'interprète*). Je n'ai
17 pas entendu le mot « UPC ».

18 Q. Merci, Monsieur le témoin.

19 Pr FOFÉ : Madame le greffier, est-ce que nous pouvons dérouler le film jusqu'à
20 0 minute 42 secondes ? Je crois que nous y sommes, oui.

21 Donc, nous... nous allons jusqu'à 01 minute cinq secondes.

22 (*Diffusion de la vidéo*)

23 (*Interprétation du swahili*) « Kabila ne veut pas de cette situation, c'est une situation
24 qui est malheureuse. »

25 Q. Monsieur le témoin, avez-vous entendu les paroles de cette chanson ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Oui, un peu.

3 Q. Quel nom de quelle autorité est-il cité dans cette chanson ?

4 R. C'est comme si j'ai entendu le nom de notre Président de la République du
5 Congo.

6 Q. Vous pouvez citer ce nom, Monsieur le témoin, pour les transcriptions ?

7 R. Je n'ai... je n'ai pas bien entendu, mais je dis que j'ai fait... c'est comme si on
8 parlait de Kabila, mais je n'ai pas bien entendu le nom.

9 Q. Merci, Monsieur... Monsieur le témoin.

10 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, nous sollicitons l'attribution d'un numéro EVD à cet
11 extrait avec interprétation des paroles de la chanson.

12 (*Discussion entre les juges sur le siège, le greffier d'audience et l'assistant des juges*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, il m'est indiqué, Monsieur... Professeur Fofé,
14 que nous avons déjà... le numéro EVD que nous avons déjà comporte le son, ça n'est
15 pas uniquement un numéro EVD présentation visuelle. Donc, nous allons peut-être
16 nous contenter de ce numéro EVD existant déjà. D'accord ?

17 Pr FOFÉ : D'accord, Monsieur le Président, d'accord. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et vous poursuivez.

19 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

20 M^{me} la greffière, peut-elle, à présent, nous diffuser la pièce vidéo publique
21 EVD-OTP-0039 ? C'est l'extrait 22 du Procureur, sans son, avec arrêt...

22 Avec arrêt sur image à la minute 029 secondes à 034 secondes. Donc, arrêt sur image
23 à zéro minute 29 secondes, à... jusqu'à 34 secondes. C'est une pièce publique.

24 (*Diffusion de la vidéo*)

25 Merci beaucoup, Madame.

1 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez cette personne qui est à droite,
2 la... la personne la plus élancée à... à droite... à droite, la personne la plus élancée.
3 Est-ce que vous connaissez cette personne ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Non, je ne le connais pas ; mieux, je n'arrive pas à l'identifier, l'image est floue.

6 P^r FOFÉ : Est-ce qu'on peut aller, Madame, jusqu'à 34 secondes... nous sommes à
7 34 secondes, si on peut essayer ?

8 (*Diffusion de la vidéo*)

9 Oui, merci.

10 Q. Cette personne-là, à droite, la personne la plus élancée — je crois qu'on la voit
11 mieux comme ça —, est-ce que vous la connaissez ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Non.

14 Q. Je vous suggère que c'est le commandant Alpha de l'APC, et il est de l'ethnie
15 alur — commandant Alpha de l'APC, de l'ethnie alur ; qu'est-ce que vous en dites ?

16 R. Moi, je n'ai rien à dire. C'est vous qui le connaissez.

17 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Il est vrai que vous ne pouvez pas
18 connaître tous ces gens. Merci beaucoup.

19 Monsieur le témoin, nous allons maintenant passer à d'autres extraits.

20 Alors, Madame le greffier, je vous signale que tous nos extraits sont publics. Ils
21 seront visionnés avec son et interprétation. Nous prions nos chers interprètes de
22 faire le maximum qu'ils peuvent. Nous savons qu'il y a des extraits qu'on entend
23 difficilement, mais essayez de faire le maximum. (*Inaudible*) des passages qui ne
24 peuvent pas être interprétés ne le seront pas, mais ceux qui peuvent être interprétés,
25 nous vous prions de le faire — avec nos remerciements anticipés.

1 Nous allons commencer par les extraits de la vidéo DRC-OTP-0127-0058.

2 Pour vous permettre, Monsieur le témoin, de comprendre ce dont il s'agit, je vais
3 vous donner lecture « de » paragraphes 130, 139 à 146 du document
4 DRC-OTP-0151-0583 qui se trouve être votre déclaration devant les enquêteurs du
5 Procureur en avril 2006.

6 Monsieur le Président, pouvons-nous passer à huis clos partiel pour quelques
7 minutes, s'il vous plaît ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons à huis clos
9 partiel pour quelques instants.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 19)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 57 expurgée – audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 58 expurgée – audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 59 expurgée – audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 17 h 33*)

20 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, je voulais donner quelques consignes au témoin en
21 audience à huis clos.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous repassons en audience à huis clos.

23 Madame le greffier, désolé. Nous repassons un instant en audience à huis clos, et
24 nous reviendrons bien vite ensuite en audience publique.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 33*)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 61 expurgée – audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 62 expurgée – audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 63 expurgée – audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 17 h 41*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
9 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, l'équipe de Mathieu Ngudjolo poursuit.

11 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

12 Alors, nous allons poursuivre avec la lecture du paragraphe 141, que vous avez
13 devant vous, Monsieur le témoin. Vous pouvez suivre ma lecture. Je vous cite... —
14 oui, oui, jusque-là... ça va — je cite votre déclaration : « Avec Thomas Lubanga
15 étaient partis Dhetchuvi, John Tinanzabo et son secrétaire particulier Angaika, deux
16 gardes du corps de Thomas Lubanga, Mike Harerenge, un journaliste ougandais,
17 M. X, et quelques soldats ougandais. Mike Harerenge... avait travaillé pour l'UPC en
18 tant que *speaker* à la radio Candip, car il parlait très bien le swahili. Il connaissait
19 aussi très bien le fonctionnement des téléphones satellites... satellitaires Thuraya,
20 qu'il avait expliqué aux membres de l'UPC lorsqu'ils les avaient repris. »

21 Paragraphe 142. Je vous cite...

22 Une minute, Monsieur le Président.

23 (*Discussions au sein de l'équipe de défense*)

24 Monsieur le Président, pour le paragraphe 142, je crois que nous pouvons passer à
25 huis clos.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.
- 2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 44*)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 66 expurgée – audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 17 h 52*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 Professeur Fofé, vous posez à présent vos questions après ces lectures, donc, de
11 parties de la déclaration du témoin. Vous avez la parole.

12 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

13 Je vois le temps qui nous reste, et donc, nous allons visionner, avec son et image, les
14 extraits de la vidéo DRC-OTP-0127-0058. Et pour gagner du temps, nous allons
15 visionner successivement en un trait les sept extraits — les sept premiers extraits —
16 que nous avons sélectionnés. Il s'agit des extraits suivants : extrait n° 1,
17 DRC-D03-0010382, extrait n° 2, DRC-D03-0010383, extrait n° 3, DRC-D03-0010384,
18 extrait n° 4, DRC-D03-0010385, extrait n° 5 DRC-D03-0010386, extrait n° 6,
19 DRC-D03-0010387, et extrait n° 7, DRC-D03-0010388.

20 Cela dure à peu près 29 minutes. Donc, nous pouvons visionner ça en un trait. Merci,
21 Madame la greffière.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, nous visionnons 29 minutes pour l'instant.
23 Professeur...

24 P^r FOFÉ : Oui... oui, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, il faudra ensuite que vous aidiez

1 la Chambre à bien... à bien voir quel objectif vous poursuivez avec ces... les lectures
2 de ces passages. Nous allons donc visionner, mais... je ne dirais pas que vous
3 entreteniez un certain suspens, mais nous nous interrogeons par moment sur le but
4 que vous poursuivez. Donc, je pense que vous rétablirez tout cela une fois que nous
5 aurons visionné ces 29 minutes qui ont... sont effectivement en lien avec les propos
6 que vous avez lus.

7 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président.

8 Donc, avec son et interprétation, s'il vous plaît.

9 *(Diffusion d'une vidéo)*

10 « *(Interprétation du swahili) (Inaudible)...* »

11 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète de la cabine swahili signale qu'il
12 y a deux intervenants... deux personnes qui parlent en même temps et les deux
13 parlent swahili, et il y a un bruit de fond qui ne permet pas à la cabine swahili de
14 pouvoir faire l'interprétation.

15 Pr FOFÉ : Madame le greffier, on peut suspendre un petit moment ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, vous souhaitez qu'on suspende
17 tout ? La diffusion audio et visuelle ? Les deux ?

18 Pr FOFÉ : On peut suspendre...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, est-ce qu'on peut.. parce que
20 là, nous avons toujours le son qui... avec une belle constance, le son se poursuit.
21 Voilà, nous n'avons désormais plus ni son ni image. C'est ce que souhaitait, dans
22 l'immédiat, le Pr Fofé.

23 Professeur, nous vous écoutons.

24 Pr FOFÉ : Oui, ça c'est une complication d'ordre technique.

25 Madame le greffier, est-ce que, pour permettre à... à nos interprètes d'essayer autant

1 que possible d'interpréter, peut-être que nous pouvons marquer des pauses après
2 chaque extrait ? C'est-à-dire, on passe un extrait, on s'arrête un moment. L'interprète
3 essaie de nous transmettre ce qu'il aura compris, donc, autant que possible. Et puis,
4 on passe à l'extrait suivant, donc, avec des pauses à la fin de chaque extrait, pour que
5 l'interprète puisse essayer de rendre ce qu'il aura compris autant que possible, et
6 puis on va avancer.

7 Voilà, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Comment délimitez-vous les extraits, Professeur
9 Fofé, puisque nous... nous découvrons donc ces vidéos ? Est-ce que Madame le
10 greffier a une quantification de ce que sont chacun des extraits ? C'est-à-dire... oui ?

11 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président, M^{me} le greffier a le... les extraits, n'est-ce pas ?
12 Avec minutage.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons le
14 premier extrait. Nous faisons un effort, donc, louable. S'il s'avérait que
15 l'interprétation se révélait beaucoup trop complexe, il faudra se contenter
16 vraisemblablement de la partie visuelle, comme ce fut le cas pour un certain nombre
17 d'extraits de M^{me} le Procureur. Mais tentons.

18 Madame le greffier, donc, nous revenons en arrière et nous... et nous diffusons le
19 premier extrait. Mon micro avait dû s'éteindre. Merci aux sténotypistes.

20 *(Diffusion d'une vidéo)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, à quel moment souhaitez-vous
22 qu'on arrête, parce qu'apparemment, il y a une petite incompréhension ? Si vous
23 pouviez faire signe lorsque vous souhaitez qu'on arrête la diffusion.

24 Madame le greffier, nous allons interrompre à cet instant.

25 Voilà, nous interrompons la partie visuelle et la partie auditive. Et je me tourne vers

1 les interprètes, ou sans me tourner vers eux, je leur pose la question, les interprètes :
2 est-ce qu'il vous est possible d'assurer une traduction de ce que vous venez de voir...
3 une interprétation, pardon, de ce que vous venez de voir et d'entendre, ou est-ce que
4 les bruits de fond se révèlent suffisamment fort pour ne pas vous permettre de faire
5 une tentative d'interprétation ? Il faut que vous nous répondiez afin que nous
6 ne poursuivions pas inutilement, car je constate en lisant le *transcript* qu'aucune
7 interprétation n'apparaît, ce qui vraisemblablement traduit les difficultés que vous
8 rencontrez ; est-ce bien le cas ?

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Oui, Monsieur le juge Président, la qualité
10 du son et le nombre des intervenants auxquels il faut ajouter le bruit de fond ne nous
11 permettent pas de faire une interprétation de qualité.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, j'en suis fort ennuyé, mais nous
13 avons eu jusqu'à présent, lors de la diffusion de précédentes vidéos, des
14 interprétations en swahili qui s'étaient révélées satisfaisantes. Manifestement, il y a là
15 une difficulté. Pouvez-vous en tirer, vous, quelques conclusions, sans que cela
16 remette en cause toute votre stratégie, bien sûr ? Mais...

17 Pr FOFÉ : Oui. Oui, Monsieur le Président, nous sommes conscients qu'il y a deux
18 extraits qui ne sont pas clairs. Ce que nous demandons à M^{me} le greffier, c'est de
19 passer les extraits tels que nous les avons communiqués — extrait n° 1, on s'arrête, et
20 puis on passe à l'extrait n° 2. Si l'extrait n'est pas du tout audible, les interprètes
21 n'interprètent pas. Ça ne nous pose pas de problème, nous le savons. Mais il y a des
22 extraits qui sont bien audibles, et qui seront alors bien interprétés. Donc, nous, on ne
23 s'arrête pas, on fait diffuser extrait par extrait, on s'arrête à la fin de chaque extrait.
24 Les interprètes nous disent si ce n'est pas possible, nous passons au deuxième extrait,
25 jusqu'à ce que ce sera possible, parce que nous le savons.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

2 Alors, Madame le greffier, si vous êtes en possession des extraits tels que les ont
3 délimités les conseils de Mathieu Ngudjolo, vous les passez, vous vous arrêtez après
4 chaque extrait.

5 Mesdames et Messieurs les interprètes, si vous ne pouvez pas interpréter, vous
6 n'interprétez pas, mais s'il y a une petite séquence aussi brève soit-elle qui est
7 suffisamment audible pour que vous interprétiez, eh bien ma foi, vous interprétez, et
8 nous continuons comme ceci.

9 Madame le greffier, nous repassons donc le premier extrait. S'il s'avérait que tout
10 était très compliqué, nous demanderons au Pr Fofé de faire un nouveau tri, une
11 nouvelle sélection.

12 *(Diffusion de la vidéo)*

13 « *(Interprétation de l'anglais)* Il y a cinq questions. Je voudrais que vous vous
14 présentiez. Je voudrais saisir cette occasion pour présenter le Président de l'UPC,
15 Thomas Lubanga. À côté, à droite, il porte un costume noir, et à côté de lui, il y a le
16 ministre chargé de la pacification en Ituri. Vous pouvez poser vos questions en
17 anglais, je vais les interpréter en swahili. Pour ceux qui peuvent... qui peuvent parler
18 le swahili, il n'y a pas de problème. *(Inaudible)*. Ensuite, vous pouvez poser une seule
19 question.

20 *(Interprétation du swahili)* Alors, si l'UPDF quittait cette zone-là, zone que vous
21 contrôlez, est-ce que cela va créer des troubles ? Si tel est le cas, comment allez-vous
22 chercher une solution à ce désordre ? *(Inaudible)*.

23 C'est vrai, lorsque les officiers de l'UPDF sont venus en Ituri, à Bunia, la population,
24 d'un commun accord, a décidé à ce que les troupes de l'UPDF puissent quitter la
25 zone. La population a estimé qu'il était plus important que l'UPDF puisse rester dans

1 la zone, parce que les militaires de l'UPC pouvaient faire très bien la sécurisation de
2 l'Ituri.

3 *(Interprétation de l'anglais)* L'UPDF est resté là parce que l'UPC est allée au Congo. Ils
4 avaient leurs propres soldats qui pouvaient faire respecter l'ordre public.

5 *(Interprétation du swahili)* Il ne reste que la zone de l'aéroport de Bunia où il se trouve
6 quelques éléments ougandais qui sont là, qui n'ont rien à faire. Ainsi la population a
7 décidé à ce que les éléments de l'UPDF puissent partir.

8 *(Interprétation de l'anglais)* Ils n'avaient rien à faire, c'est la raison pour laquelle l'UPC
9 a pensé que c'était... a pensé que c'était mieux de se retirer.

10 *(Interprétation du swahili)* À la question de savoir s'il y a des ennemis de l'Ouganda,
11 comme *(inaudible)*, dans la zone que nous contrôlons, je crois que cela n'est pas vrai. »

12 *(Interprétation de l'anglais)* Cela n'est pas vrai. *(Inaudible)*.

13 *(Interprétation du swahili)* Il n'y a aucun ennemi de l'Ouganda dans cette zone. Même
14 lorsque nous avons parlé avec le président Museveni, nous nous sommes mis
15 d'accord sur un point. S'il y a des problèmes, s'il y a des ennemis de l'Ouganda qui se
16 trouvent dans notre zone, nous pouvons les envoyer, nous pouvons les mettre à la
17 disposition des officiers d'intelligence... des officiers d'intelligence ougandais.

18 *(Interprétation de l'anglais)* Pour vérifier... pour qu'il puisse vérifier ce qui s'y passe.

19 *(Interprétation du swahili)* Voilà mes réponses.

20 *(interprétation de l'anglais)* Deuxième question. »

21 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. Voilà, nous sommes satisfaits. Nous avons
22 des éléments que nous aimerions que ça soit versé au dossier. Nous sommes
23 satisfaits, nous pouvons donc passer au deuxième extrait.

24 *(Diffusion de la vidéo)*

25 « *(Interprétation de l'anglais)* Le rôle de... quel a été le rôle de l'Unité africaine

1 concernant les problèmes du Congo ?

2 (*Interprétation du swahili*) Alors, cette organisation de l'Unité africaine, quelle est...
3 qu'est-ce que l'organisation de l'Unité africaine fait en Afrique pour mettre fin au
4 conflit au Congo ?

5 Réponse : Actuellement, nous avons les Nations Unies qui essaient de trouver une
6 solution au problème des Congolais. Et cela se fait à travers le processus du dialogue
7 intercongolais. Pour le moment, l'Union africaine n'a pas encore posé un quelconque
8 acte dans ce processus. Toutefois, c'est les Nations Unies qui travaillent dans ce
9 domaine.

10 (*Interprétation de l'anglais*) L'Union africaine a l'intention de (*inaudible*). Les Nations
11 Unies essayent d'aider, c'est la raison pour laquelle (*inaudible*)... En même temps, les
12 Nations Unies essayent d'aider les Congolais à travers ce dialogue intercongolais.

13 (*Interprétation du swahili*) Ici, il peut y avoir une quelconque assistance de la... de la
14 part de cette organisation. Cela se fait voir à travers les présidents de la République
15 sud-africaine.

16 (*Interprétation de l'anglais*) Et la personne qui a contribué à apporter la paix au Congo,
17 c'est le président de l'Afrique du Sud, Thabo Mbeki. »

18 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président, je regarde l'heure, je crois que nous avons le
19 temps de passer le troisième extrait.

20 (*Diffusion de la vidéo*)

21 « (*Interprétation de l'anglais*) Je crois comprendre, par rapport au communiqué de
22 presse, que l'UPDF est censée partir du Congo. Je voudrais savoir depuis le retrait...
23 le début du retrait, il y a un certain temps, est-ce qu'on peut savoir combien de
24 troupes de l'UPDF demeurent encore au Congo ? »

25 (*Interprétation du swahili*) Il pose la question suivante : il a appris que les militaires

1 ougandais devront quitter le Congo. Combien de militaires vont-ils rester au Congo ?

2 Réponse : Je viens d'une réunion à Dar es Salam, hier. Le président ougandais,
3 Museveni, a déclaré que les troupes ougandaises qui sont actuellement au Congo
4 sont de... (*inaudible*).

5 (*Interprétation de l'anglais*) Selon le Président Museveni, c'est ce qu'il a dit lorsqu'ils se
6 sont réunis à (*inaudible*). Il a confirmé qu'il y avait 2 000 soldats qui restaient au
7 Congo.

8 Question : Je voudrais avoir un éclaircissement sur la position de l'UPC face à
9 l'UPDF : est-ce qu'ils veulent que l'UPDF parte ? Quel a été l'accord avec le Président ?
10 Quelle est la situation ?

11 (*Interprétation du swahili*) La question est celle-ci : est-ce que vous voulez que les
12 troupes ougandaises puissent quitter votre zone ? Réponse : Si l'armée ougandaise
13 est restée dans notre zone, c'est pour des situations particulières. Nous constatons
14 que nous sommes en train de voir... que la situation s'améliore. Nous entrons
15 maintenant dans le processus de la pacification de l'Ituri. Et ce processus est capable
16 de ramener la paix... la paix dans la zone. Et il n'y aura plus besoin de justifier la
17 présence des troupes ougandaises dans notre zone.

18 (*Interprétation de l'anglais*) Après que la commission de pacification aura terminé son
19 travail, alors, les services de l'UPDF ne seront plus demandés. C'est ce qu'il dit. »

20 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Madame le greffier.

21 Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel un
22 instant, s'il vous plaît ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à
24 huis clos partiel, s'il vous plaît.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 18 h 16*)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Passage en audience publique à 18 h 17)
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
17 Professeur Fofé, si vous voulez bien, donc, poser à présent vos questions.
18 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre question à poser au témoin
19 s'agissant de ces extraits. Je sollicite l'attribution de numéros EVD à ces premiers
20 extraits, ces premiers trois extraits que nous venons de visionner.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon. Madame Luping, je vous en prie.
22 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, juste une question
23 de procédure.
24 La question habituelle qu'on attendrait avant qu'on affecte une cote EVD,
25 notamment celle de savoir où est-ce que cette séquence a été filmée, où, quand... c'est

1 le type de question qu'on s'attendrait à entendre avant qu'on affecte une cote EVD.
2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, effectivement, la Chambre est un
3 peu déroutée car vous avez donc, il y a un instant, lu un certain nombre de
4 déclarations, d'extraits — pardon — de la déclaration du témoin. Vous avez souhaité,
5 et nous remercions les interprètes pour le gros effort et la bonne prestation dont
6 nous avons bénéficié, vous avez souhaité que des extraits de la vidéo correspondants
7 aux passages des déclarations qui ont été lus soient projetés. Nous n'arrivons pas —
8 en tout cas, en ce qui me concerne — très bien à saisir où vous souhaitez aller, ce que
9 vous attendez exactement. Et, à titre personnel, je pensais que des questions seraient
10 à présent posées à notre témoin, dans les conditions qui viennent d'être rappelées
11 par M^{me} le Procureur, et en même temps peut-être sur l'objectif, donc, poursuivi à la
12 fois par cette lecture et cette présentation. Je ne sais pas si je m'exprime clairement,
13 mais... Ou alors, tout cela est peut-être un peu plus tard dans votre
14 contre-interrogatoire. Si vous pouviez simplement — comme il nous reste un petit
15 instant — nous l'expliquer, avant que l'on ne se prononce sur l'attribution de cette
16 cote EVD.

17 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

18 Je crois que la Chambre verra bien, lorsque nous aurons terminé le visionnage de ces
19 sept premiers extraits, vous verrez bien les liens qu'il y a entre ces différents extraits
20 et les paragraphes de la déclaration écrite du témoin.

21 Bon, pour réagir à l'objection de M^{me} le Procureur, nous pouvons poser des questions
22 à M. le témoin s'agissant de la date, de la réalisation de... de ce film — nous pouvons
23 le faire. Bon, nous avons cru abrégé notre questionnaire, mais s'il s'avère nécessaire
24 de lui poser les questions telles que proposées par M^{me} le Procureur, nous pouvons le
25 faire. Ça ne nous pose pas de problème. Bon, peut-être, s'agissant de l'attribution

1 d'un numéro EVD, nous pouvons peut-être attendre...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

3 Pr FOFÉ : ... jusqu'à demain...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Nous allons attendre que l'intégralité,
5 donc... pour nous permettre de mieux percevoir... Il y a certainement une logique —
6 nous n'en doutons pas —, mais la difficulté de l'exercice pour vous est de ne pas
7 disposer de cinq ou six heures d'affilée, ce qui permettrait de mieux la percevoir en
8 ayant l'intégralité de votre démarche.

9 M. le témoin veut nous poser une question.

10 Monsieur le témoin, je vous rappelle simplement que nous sommes en audience
11 publique — ce qui est la règle. Allez-y. Il nous reste cinq petites minutes, donc nous
12 vous écoutons.

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Je n'ai pas vraiment une
14 question, mais c'est une préoccupation. Pour raison de santé, je voulais demander
15 l'autorisation de sortir, sortir juste pour cinq minutes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, nous allons de toute façon
17 suspendre l'audience maintenant, ou plus exactement lever l'audience maintenant,
18 ce qui fait que votre préoccupation va être immédiatement satisfaite. Nous allons
19 nous retrouver demain matin à 9 heures. Le Pr Fofé posera les quelques questions
20 qui sont en lien avec l'intervention de M^{me} Luping.

21 Puis, si je comprends bien, il y aura d'autres projections que vous souhaitez voir
22 effectuées par M^{me} le greffier. À titre tout à fait exploratoire, pouvez-vous nous
23 donner une idée, Professeur, et sous réserve de problèmes d'audience inattendus,
24 pouvez-vous nous donner une idée du temps qui vous est nécessaire — toute
25 l'audience de demain ou plus ?

1 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je pense que nous allons prendre toute l'audience
2 de demain et même plus — et même plus.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, il était important de savoir que nous
4 serions sans doute conduits à siéger mercredi matin.

5 Nous n'irons pas au-delà de mercredi matin ? Nous pouvons toujours raisonner sur
6 la présence de notre témoin suivant lundi 6 septembre ?

7 Pr FOFÉ : Vraisemblablement, mercredi, nous pourrions terminer, Monsieur le
8 Président. Nous espérons terminer le mercredi.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Étant précisé que M^{me} le Procureur aura son
10 interrogatoire complémentaire à faire.

11 Bien. Madame le greffier, nous allons « libérer » notre témoin. Si vous voulez bien
12 passer à huis clos pour qu'il puisse quitter la salle d'audience.

13 *(Passage en audience à huis clos à 18 h 24)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 *(Passage en audience publique à 18 h 25)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,
22 Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

24 La Cour remercie une nouvelle fois celles et ceux qui l'ont assistée tout au long de
25 cette audience.

1 L'audience est levée. Nous la reprenons demain matin à 9 heures.

2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

3 (*L'audience est levée à 18 h 25*)

4 RAPPORT DE CORRECTION

5 La correction suivante a été apportée à la transcription :

6 *page 46 lignes 12-13 : « Q.Alors, je vous suggère que cette personne se prénomme

7 Thierry. C'est un élément de l'UPC ; qu'en dites-vous ? »

8 a été corrigée par

9 Q.Alors, je vous suggère que cette personne se prénomme Thierry. C'est un élément
10 de l'* APC ; qu'en dites-vous ? ».

11 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

12 *En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en

13 date du 10 juillet 2012, les passages de la transcription à la page 34 des lignes 9 à 12

14 et des lignes 14 à 16 sont reclassifiés en public, comme ordonné par la chambre.